

Ordonnance
relative à la loi fédérale sur les mesures à prendre
pour combattre les épizooties

(Ordonnance sur les épizooties)

(Du 15 décembre 1967)

Le Conseil fédéral suisse,

vu la loi fédérale du 1^{er} juillet 1966 ¹⁾ sur les mesures à prendre pour combattre les épizooties (loi sur les épizooties),

arrête:

Introduction

La présente ordonnance utilise les termes abrégés suivants:

Loi: Loi fédérale du 1^{er} juillet 1966 sur les mesures à prendre pour combattre les épizooties (loi sur les épizooties).

Ordonnance: la présente ordonnance.

Département de l'économie publique: le département fédéral de l'économie publique.

Office vétérinaire: l'office vétérinaire fédéral du département de l'économie publique.

Autorité cantonale compétente: une autorité ou un office désigné par le canton.

Vétérinaire: titulaire d'un diplôme fédéral de vétérinaire.

Vétérinaire officiel: le vétérinaire qui exerce des fonctions pour la Confédération ou pour un canton en matière de police des épizooties.

Organes de la police des épizooties: les autorités et les personnes qui exercent des fonctions pour la Confédération ou pour un canton en matière de police des épizooties.

Section apicole: section apicole de la station fédérale d'industrie laitière.

Zoonoses: maladies infectieuses qui peuvent être transmises de l'homme aux animaux et inversement.

¹⁾ RO 1966, 1621.

PREMIÈRE PARTIE**ORGANISATION DE LA POLICE DES ÉPIZOOTIES****A. Confédération****Article premier***Haute surveillance*

- 1.1 ¹ La haute surveillance et la direction supérieure de la police des épizooties entrent dans les attributions du département de l'économie publique et dans celles de l'office vétérinaire.
- ² Les attributions particulières du département de l'économie publique et de l'office vétérinaire sont réglées notamment par l'article 49, chiffres 14, 15 et 17 et par l'article 54 de l'arrêté du Conseil fédéral du 17 novembre 1914 ¹⁾ donnant aux départements et aux services qui en dépendent la compétence de régler certaines affaires en tant que l'ordonnance ne contient pas de dispositions spéciales.
- 1.2 L'office vétérinaire est autorisé, en vertu de l'article 38 de la loi fédérale du 26 mars 1914 ²⁾ sur l'organisation de l'administration fédérale, à se mettre directement en relation, pour les affaires de sa compétence, avec les autres services fédéraux, les autorités cantonales, les corporations, les sociétés et les particuliers.
- 1.3 Les mesures de police des épizooties dans l'armée et dans les établissements de l'administration militaire font l'objet d'une ordonnance particulière du Conseil fédéral. Les organes militaires doivent annoncer sans délai à l'office vétérinaire et aux cantons tout constat d'épizootie.

Art. 2*Service vétérinaire de frontière*

- 2.1 Le service vétérinaire de frontière procède, à la frontière douanière, sous la direction et la surveillance de l'office vétérinaire, aux examens prescrits des animaux, des viandes et des préparations de viande à importer, à transiter ou à exporter.
- 2.2 Les organes du service vétérinaire de frontière sont:
- a. Les vétérinaires de frontière à poste fixe;
 - b. Les vétérinaires de frontière sans poste fixe et les suppléants des vétérinaires de frontière;
 - c. Les auxiliaires des vétérinaires de frontière.

¹⁾ RS 1, 269.

²⁾ RS 1, 243.

- 2.3 Les vétérinaires de frontière sans poste fixe et les suppléants des vétérinaires de frontière sont engagés par l'office vétérinaire. Ils exercent leurs fonctions officielles parallèlement à leurs autres activités professionnelles. L'exercice de ces fonctions doit cependant passer avant toute autre occupation.
- 2.4 Les dispositions de l'article 2.3 sont applicables par analogie aux auxiliaires des vétérinaires de frontière.
- 2.5 Les organes du service vétérinaire de frontière sont placés sous la surveillance directe de l'office vétérinaire. Celui-ci rédige les instructions pour les vétérinaires de frontière.
- 2.6 Les dispositions de la loi du 14 mars 1958 sur la responsabilité ¹⁾ sont applicables aux organes du service vétérinaire de frontière.
- 2.7 Il est interdit aux organes du service vétérinaire de frontière de prélever ou de percevoir des taxes de quelque nature que ce soit.
- 2.8 L'office vétérinaire peut organiser des cours d'instruction obligatoires pour les organes du service vétérinaire de frontière.
- 2.9 ¹ Les administrations des douanes, des postes, des chemins de fer, des compagnies de navigation et des aéroports doivent mettre à la disposition du service vétérinaire de frontière des bureaux et des locaux de visite appropriés à leur destination.
² L'aménagement et l'entretien de ces locaux sont affaire de l'office vétérinaire.
- 2.10 ¹ Les entreprises de transport doivent aménager dans toutes les stations d'entrée importantes et sur les aéroports des rampes et des quais suffisants, avec bon éclairage, des installations pour attacher et soigner le bétail ainsi que des emplacements clôturés pour parquer les animaux. Les rails à la hauteur des quais doivent être posés sur un fond imperméable et facile à désinfecter (par exemple en béton).
² Les entreprises de transport prennent les mesures nécessaires pour que les animaux et les viandes puissent être minutieusement contrôlés par les organes du service vétérinaire de frontière et que la viande puisse, si nécessaire, être entreposée dans des locaux réfrigérés.
- 2.11 Les fonctionnaires des douanes, des postes, des chemins de fer, des compagnies de navigation et des aéroports, ainsi que les conducteurs de marchandises et les employés des maisons d'expédition doivent autant que possible prêter aide aux organes du service vétérinaire de frontière dans l'accomplissement de leurs tâches.

¹⁾ RO 1958, 1483.

B. Cantons**Art. 3***Vétérinaires cantonaux*

- 3.1 ¹ Chaque canton désigne un vétérinaire cantonal comme chef du service vétérinaire cantonal. Le vétérinaire est en règle générale fonctionnaire à poste fixe.
- ² Les cantons dans lesquels les circonstances ne justifient pas la nomination d'un fonctionnaire à poste fixe peuvent nommer un vétérinaire cantonal exerçant ces fonctions accessoirement.
- 3.2 ¹ Le vétérinaire cantonal dirige dans son canton, sous la surveillance du gouvernement cantonal, la lutte contre toutes les maladies animales qui font l'objet de mesures officielles.
- ² Ses tâches sont notamment les suivantes:
- a. Surveiller l'exercice des fonctions des vétérinaires;
 - b. Surveiller l'exercice des fonctions des inspecteurs du bétail et de leurs suppléants. Diriger les cours d'instruction et de complément qui leur sont donnés;
 - c. Organiser et surveiller la police des épizooties sur les marchés et les expositions;
 - d. Surveiller le travail des organes de l'inspection des viandes, diriger les cours d'instruction qui leur sont donnés;
 - e. Surveiller le commerce du bétail et diriger les cours d'introduction pour marchands de bétail;
 - f. Surveiller le travail des techniciens de l'insémination artificielle pour ce qui a trait à la police des épizooties;
 - g. Surveiller les établissements d'abattage et les établissements de destruction des cadavres;
 - h. Surveiller l'exercice des fonctions officielles des inspecteurs des ruchers, de leurs suppléants et des autres organes de contrôle participant à la lutte contre les maladies des abeilles. Organiser les cours à l'intention de ces organes.
- 3.3 Les cantons peuvent confier au vétérinaire cantonal d'autres fonctions entrant dans son champ d'activité, par exemple la surveillance des assurances du bétail, la coopération aux services de santé pour animaux, la surveillance de l'activité ~~des châtreurs~~ et des personnes pratiquant le curetage des onglons. Les attributions ~~accessoires~~ du vétérinaire cantonal ne doivent en rien le gêner dans l'accomplissement de ses tâches essentielles.

- 3.4 ¹ Le vétérinaire cantonal peut faire opposition à la nomination d'un inspecteur du bétail, d'un inspecteur des viandes et de leurs suppléants s'il ne les juge pas qualifiés.
- ² Il doit demander leur révocation à l'autorité qui les a nommés lorsqu'ils ne sont pas ou ne sont plus qualifiés.
- 3.5 Les attributions que la présente ordonnance confie au vétérinaire cantonal sont également celles du vétérinaire qu'il a désigné pour le remplacer en cas d'empêchement.

Art. 4

Vétérinaires officiels

- 4.1 ¹ Les cantons peuvent, en plus du vétérinaire cantonal, désigner d'autres vétérinaires officiels et leur confier certaines tâches du vétérinaire cantonal.
- ² Ces vétérinaires sont placés sous la surveillance directe du vétérinaire cantonal.
- 4.2 ¹ Les vétérinaires officiels sont tenus de prendre part aux cours d'instruction et de perfectionnement organisés par l'office vétérinaire.
- ² L'autorité cantonale compétente désigne les vétérinaires qui doivent participer aux cours.
- ³ Les cours sont organisés selon les besoins; suivant la somme de la matière enseignée, ils peuvent durer jusqu'à 6 jours.
- 4.3 La matière enseignée doit correspondre au genre d'activité du vétérinaire officiel et s'étendre en particulier aux branches suivantes:
- a. Organisation du service vétérinaire officiel et introduction dans la pratique administrative;
 - b. Législation sur les épizooties: tâches du vétérinaire officiel, de l'inspecteur du bétail, de l'inspecteur des viandes, de l'inspecteur des ruchers et de l'équarrisseur;
 - c. Diagnostics généraux et spéciaux; technique des autopsies;
 - d. Connaissance des épizooties; zoonoses;
 - e. Lutte contre les épizooties, technique de la désinfection;
 - f. Elevage et garde des animaux, compte tenu de la prophylaxie et de l'hygiène dans le cadre des services sanitaires spécifiques;
 - g. Protection des animaux;
 - h. Inspection des viandes et appréciation de denrées alimentaires d'origine animale; bases légales.
- 4.4 Les cantons veillent à une indemnisation appropriée des participants aux cours.

- 4.5 Chaque participant qui a suivi un cours complet reçoit une attestation de l'office vétérinaire. Un double est adressé à l'autorité cantonale compétente.

Art. 5

Inspecteurs du bétail

- 5.1 ¹ Les cantons doivent diviser leur territoire en cercles d'inspection du bétail. Ils désignent pour chaque cercle un inspecteur du bétail et un suppléant. Ils veillent à leur juste rétribution.
² Les attributions qui, aux termes de la loi ou des prescriptions d'exécution de la Confédération ou des cantons, sont confiées à l'inspecteur du bétail sont également celles de son suppléant, à moins de dispositions contraires.
- 5.2 ¹ Les inspecteurs du bétail seront, si possible, des vétérinaires.
² Les personnes qui font professionnellement le commerce de bétail ou qui exercent la profession de boucher ne peuvent être nommées ni inspecteur du bétail ni suppléant.
- 5.3 Ni l'inspecteur du bétail ni son suppléant ne peuvent exercer des fonctions officielles dans des affaires qui leur sont personnelles. En cas d'empêchement de l'inspecteur et de son suppléant, l'autorité cantonale compétente peut désigner un suppléant extraordinaire.
- 5.4 ¹ Les cantons doivent pourvoir à l'instruction des inspecteurs du bétail et de leurs suppléants qui ne sont pas vétérinaires, en organisant des cours d'instruction comportant au moins 15 heures d'enseignement. Des cours complémentaires peuvent être organisés si nécessaire.
² S'il n'y a pas plus de deux personnes à instruire, le cours peut être remplacé par un enseignement individuel de 12 heures au moins. Si pour des raisons péremptoires, l'enseignement individuel doit être réduit à un faible nombre d'heures, la personne en cause est tenue de suivre le prochain cours régulier et de le terminer avec succès.
³ Les programmes de cours doivent préalablement être approuvés par l'office vétérinaire. Les inspecteurs du bétail et leurs suppléants ont l'obligation de suivre les cours ou les enseignements individuels.
- 5.5 L'enseignement dans les cours d'instruction et dans les cours complémentaires est organisé et dirigé par le vétérinaire cantonal, qui fait appel au personnel enseignant nécessaire.
- 5.6 A la fin des cours d'instruction, les inspecteurs du bétail non vétérinaires et leurs suppléants reçoivent un certificat cantonal de capacité s'ils subissent avec succès un examen portant sur les matières suivantes:
- a. Législation fédérale et cantonale sur la police des épizooties;
 - b. Etablissement de laissez-passer conformément à la législation;

- c.* Tenue correcte des registres du trafic du bétail ou des contrôles d'effectifs et rédaction de brefs rapports;
 - d.* Nature et symptômes des maladies épizootiques les plus importantes;
 - e.* Nettoyage et désinfection.
- 5.7 Le certificat de capacité doit être retiré et annulé par le service cantonal compétent si son titulaire a manqué, sans raisons valables, un cours complémentaire.

Art. 6

Inspecteurs des ruchers

- 6.1 Les cantons doivent diviser leur territoire en cercles d'inspection des ruchers. Ils fixent le nombre nécessaire d'inspecteurs des ruchers, attribuent le rayon d'activité des inspecteurs et règlent leur suppléance.
- 6.2 Les inspecteurs des ruchers appliquent, sous la direction du vétérinaire cantonal, les dispositions servant à combattre les maladies des abeilles.
- 6.3 Les cantons veillent à l'instruction des inspecteurs des ruchers et de leurs suppléants. En collaboration avec la section apicole, ils organisent des cours d'instruction et des cours complémentaires. Les programmes des cours doivent préalablement être soumis à l'approbation de l'office vétérinaire. Les inspecteurs des ruchers et leurs suppléants sont tenus de participer aux cours d'instruction et de complément.
- 6.4 A la fin des cours d'instruction, des certificats cantonaux de capacité doivent être délivrés aux inspecteurs des ruchers et à leurs suppléants s'ils font preuve, lors d'un examen, de connaissances suffisantes dans les domaines suivants:
- a.* Dispositions des législations fédérale et cantonale sur les épizooties relatives aux maladies des abeilles;
 - b.* Etablissement de laissez-passer conformément à la législation;
 - c.* Tenue correcte du contrôle de trafic des abeilles et rédaction de brefs rapports;
 - d.* Nature, caractéristiques et prophylaxie des épizooties les plus importantes des abeilles;
 - e.* Nettoyage et désinfection.
- 6.5 L'autorité cantonale compétente doit retirer et annuler le certificat de capacité lorsque son titulaire a manqué, sans raisons valables, un cours complémentaire ou s'il ne possède plus les aptitudes nécessaires.
- 6.6 ¹ L'inspecteur des ruchers délivre les laissez-passer qu'on lui demande si les conditions requises sont remplies et s'il n'a pas connaissance de faits qui pourraient constituer un danger pour la propagation d'une maladie épizootique.

² Aux fins de contrôle du trafic des abeilles, il doit classer et garder pendant deux ans les doubles des laissez-passer qu'il a délivrés et les laissez-passer qui lui ont été remis.

³ L'inspecteur des ruchers tient un contrôle des colonies d'abeilles qui entrent dans son cercle d'inspection ou qui en sortent. En outre, il tient à jour une liste indiquant les emplacements des colonies dans son cercle d'inspection.

Art. 7

Equarisseurs

- 7.1 Les cantons désignent les équarisseurs et leurs suppléants et fixent leurs indemnités (art. 6 de la loi).
- 7.2 Ne peuvent pas être désignés comme équarisseurs: les inspecteurs des viandes, les marchands de bétail, les bouchers et les laitiers.
- 7.3 Les cantons veillent à l'instruction nécessaire des équarisseurs et de leurs suppléants.
- 7.4 Les équarisseurs sont chargés d'éloigner, de façon qu'elles ne causent pas de dommages, les carcasses d'animaux ou parties de celles-ci qui leur sont signalées, les viandes et organes confisqués par l'inspection des viandes, les déchets d'abattoirs, les cadavres d'animaux ou de gibier trouvés dans le terrain.

C. Confédération et cantons

Art. 8

Compétence des organes de la police des épizooties et coopération des agents de la force publique

- 8.1 La police cantonale et la police communale doivent prêter aide aux organes de la police des épizooties dans l'exercice de leurs fonctions.
- 8.2 Les organes de la police des épizooties, tels que vétérinaires officiels, experts d'estimation, inspecteurs du bétail et inspecteurs des ruchers, ne doivent pas être gênés dans l'accomplissement de leur activité officielle. Si cela est nécessaire à l'application de la loi, des prescriptions et décisions particulières édictées en vertu de celle-ci, ils ont accès aux établissements, locaux, installations, véhicules, objets et animaux. Si quelqu'un leur refuse l'exercice de ce droit, ils peuvent sans autre formalité requérir l'aide des agents de la force publique.
- 8.3 Les organes de la police des épizooties ont, dans l'exercice de leurs fonctions, qualité de fonctionnaires de la police judiciaire.

Art. 9

Collaboration dans la lutte contre les zoonoses

- 9.1 La Confédération et les cantons veillent à une bonne collaboration entre les organes de la police des épizooties, ceux de la police sanitaire ainsi que ceux du contrôle des denrées alimentaires, dans le domaine des zoonoses.

*II^e PARTIE*TRAFIC D'ANIMAUX, DE PRODUITS ANIMAUX ET
D'AUTRES OBJETS

Art. 10

Identification

- 10.1 Tous les animaux de l'espèce bovine âgés de plus de 6 mois doivent être identifiés de façon nette et permanente par l'apposition d'une marque auriculaire ou un autre procédé tel que tatouage ou marque à feu sur la corne.
- 10.2 Tous les chiens en liberté doivent porter un collier avec une marque de contrôle officielle ou être marqués d'une autre façon qui ne prête pas à confusion.

Art. 11

*Laissez-passer***A. Animaux des espèces équine, bovine, ovine, caprine ou porcine**

- 11.1 Le laissez-passer est l'autorisation donnée par l'inspecteur du bétail compétent de déplacer un animal des espèces équine, bovine, ovine, caprine ou porcine lorsqu'aucune disposition ou mesure de police des épizooties ne s'y oppose.
- 11.2 ¹ Lorsqu'une maladie ou une contamination est suspectée dans certains territoires, la délivrance de laissez-passer peut être subordonnée par l'office vétérinaire ou l'autorité cantonale compétente à la condition que les animaux aient subi un examen vétérinaire.
- ² L'inspecteur du bétail peut exiger que le propriétaire qui demande des laissez-passer pour des animaux de son exploitation signe l'original et le double du laissez-passer, attestant par là que son bétail est exempt de maladies soumises à déclaration et n'a pas été en contact avec des animaux atteints ou suspects d'épizootie.
- 11.3 ¹ Les genres de laissez-passer utilisables sont les suivants:
- a. Formule A: pour animaux des espèces équine ou bovine. Chaque laissez-passer n'est valable que pour un seul animal. Les cantons

peuvent prescrire une formule A¹ particulière pour les veaux âgés de moins de trois mois;

- b. Formule B: pour animaux des espèces ovine, caprine ou porcine. Ce laissez-passer peut être délivré pour un nombre illimité d'animaux de même espèce, pourvu qu'ils appartiennent à un seul et même propriétaire, qu'ils soient conduits ensemble au même endroit pour un même destinataire ou sur un même marché;
- c. Formule C: pour animaux des espèces équine, bovine, ovine, caprine et porcine. Ce laissez-passer peut être délivré pour un nombre illimité d'animaux d'une ou de plusieurs espèces s'ils appartiennent à un seul et même propriétaire et sont conduits ensemble au même lieu et sans changement de propriétaire chez un seul et même destinataire.

² Le département de l'économie publique peut autoriser à titre d'essai et pour un temps limité l'emploi à l'intérieur du canton de formules servant à la fois de certificats d'identité et d'attestation sanitaire, tenant lieu de laissez-passer mais différant de celles qui sont prescrites au 1^{er} alinéa. Il indique quelles dispositions de l'ordonnance sont applicables et peut en arrêter d'autres.

³ Les formules A, A¹ ou B doivent être employées lorsqu'en étant déplacés dans un autre cercle d'inspection, les animaux changent de propriétaire ou, de façon générale, lorsqu'ils sont conduits sur un marché ou dans un abattoir. Pour les déplacements temporaires ou permanents vers un autre cercle d'inspection, sans qu'il y ait changement de propriétaire, tels qu'estivage, hivernage, déménagement ou exposition, la formule C doit être employée.

11.4 ¹ Les formules de laissez-passer et leurs doubles, destinés à être remplis par décalque, ne sont délivrées qu'en blocs entiers. Les originaux et les doubles doivent être absolument identiques quant au texte et à la numérotation et être clairement désignés par apposition de la mention «original», respectivement «double». Le texte et le format des formules doivent être uniformes, en une ou deux langues, conformément au modèle établi par l'office vétérinaire.

² Si la place disponible est suffisante, les formules peuvent porter des dispositions relatives au trafic du bétail, aux attestations de gestation, à la garantie, etc.

11.5 ¹ Les formules de laissez-passer sont imprimées et remises par l'autorité cantonale compétente: les formules A, A¹ et B sur papier blanc, les formules C sur papier bleu clair.

² Les différents exemplaires de chaque sorte de formules doivent être numérotés par les soins d'un service cantonal compétent, par séries comprenant chacune jusqu'à 10 000 ou 100 000 numéros consécutifs. Les numéros de série sont imprimés en chiffres romains.

- 11.6 L'autorité cantonale compétente ne peut remettre les blocs de formules qu'aux inspecteurs du bétail. Un contrôle exact doit être tenu à cet égard.
- 11.7 ¹ Les taxes pour l'établissement des laissez-passer n'excéderont pas:
- | | Fr. |
|--|---|
| — pour la formule A | 4.— |
| — pour la formule A ¹ | 3.— |
| — pour la formule B | 1.20 pour le premier et
0.40 pour chaque animal en plus, |
- pour la formule C, suivant l'espèce animale, les taxes prévues pour les formules A, A¹ ou B pour le premier animal et 0 fr. 40 pour chaque animal en plus.
- ² Les cantons fixent ces taxes et peuvent prescrire des montants maximums pour les formules B et C.
- 11.8 Les laissez-passer ne peuvent être remis que par l'inspecteur du bétail du cercle d'inspection dans lequel stationne l'animal.
- 11.9 ¹ L'inspecteur du bétail délivre les laissez-passer requis si le troupeau en question n'est soumis à aucune mesure de séquestre et s'il n'a pas connaissance de faits constituant un risque de propagation d'épizooties (art. 16, 1^{er} al., de la loi).
- ² Des laissez-passer peuvent être délivrés pour les animaux soumis à des mesures de séquestre et destinés à l'abattage, en tant que l'ordonnance le prévoit.
- 11.10 ¹ Toutes les rubriques du laissez-passer doivent être remplies complètement et fidèlement, d'une écriture lisible et indélébile; la formule doit être signée de la propre main de l'inspecteur du bétail. Les formules A délivrées pour les animaux d'espèce bovine âgés de plus de 6 mois doivent, dans tous les cas, porter le numéro et l'inscription figurant sur la marque auriculaire ou d'autres signes d'identité de l'animal. L'inspecteur du bétail est responsable de l'exactitude des laissez-passer délivrés.
- ² Les laissez-passer qui portent des ratures ne sont valables que si celles-ci sont attestées par la signature de l'inspecteur du bétail.
- ³ Aux fins de contrôle du trafic des animaux, l'inspecteur du bétail doit classer et garder pendant deux ans au moins, conformément aux instructions de l'autorité cantonale compétente (système des classeurs) les doubles des laissez-passer qu'il a délivrés et ceux qui lui ont été remis.
- 11.11 ¹ Celui qui, pour une raison quelconque, veut conduire un animal d'un cercle d'inspection dans un autre, doit se munir d'un laissez-passer délivré par l'inspecteur du bétail du premier cercle. L'original du laissez-passer, dûment rempli, est remis au propriétaire ou à son mandataire. Ce laissez-passer doit accompagner l'animal et être remis à la personne

qui le prend en charge. Si un animal est conduit sur un marché ou à une exposition dans son propre cercle d'inspection, un laissez-passer est également requis.

² Celui qui prend en charge un animal doit remettre le laissez-passer à l'inspecteur du bétail du nouveau cercle, au plus tard le lendemain de son arrivée. Lors de déplacement sans changement de détenteur, cette obligation incombe à celui qui accompagnait l'animal.

11.12 ¹ Les laissez-passer inemployés ou ceux qui ont été établis pour des animaux ramenés à leur lieu de provenance doivent être rendus à l'inspecteur du bétail compétent, au plus tard le jour suivant.

² L'inspecteur du bétail doit classer les laissez-passer et les conserver pendant deux ans.

11.13 ¹ Un laissez-passer doit être remis à l'inspecteur des viandes pour tout animal abattu dont la viande sera mise en tout ou partie dans le commerce; si l'animal est introduit dans un abattoir, ce laissez-passer sera remis, avant l'abattage, à la personne chargée de sa réception. Ces laissez-passer doivent être conservés pendant deux ans par l'inspecteur des viandes ou par l'administration de l'abattoir.

² Si les cantons n'en disposent pas autrement, il n'est pas nécessaire de produire un laissez-passer pour les animaux élevés, engraisés et abattus sur place aux fins d'approvisionnement de ménages collectifs, pour les animaux abattus d'urgence ou pour ceux dont le transport et l'abattage sont ordonnés et surveillés par les organes de la police des épizooties.

11.14 ¹ Le laissez-passer n'est pas obligatoire pour des animaux transférés chaque jour ou pour six jours au plus d'un cercle d'inspection dans un autre pour pâturer, consommer du fourrage, travailler, être saillis, participer à une manifestation sportive, subir un traitement vétérinaire ou à d'autres fins semblables.

² Les détenteurs d'animaux qui exploitent d'autres domaines dans des cercles d'inspection attenants peuvent être libérés de l'obligation de se procurer un laissez-passer pour déplacer des animaux d'un domaine dans un autre. L'inspecteur du bétail du lieu de domicile du détenteur des animaux est compétent pour le contrôle du trafic des animaux vers l'extérieur; le vétérinaire cantonal décide en cas de doute.

11.15 ¹ Les laissez-passer selon formules A, A¹ et B sont valables quatre jours à partir du jour où ils sont délivrés, celui-ci ne comptant pas.

² Lorsqu'un animal change de propriétaire, le laissez-passer correspondant perd sa validité pour toute autre mutation, même si la durée de sa validité n'a pas encore expiré. Il en va de même chaque fois qu'un animal change d'étable, à moins qu'il ne soit destiné à être abattu chez son destinataire.

³ Le même laissez-passer peut être utilisé pour plusieurs changements de propriétaire, sur un marché, dans un abattoir public ou lors d'une revente suivie du transport immédiat de l'animal, sans que celui-ci soit introduit dans une étable.

⁴ Sur tout laissez-passer doivent figurer le nom et le domicile de chaque nouvel acquéreur. L'acquéreur est responsable de ces inscriptions.

- 11.16 Le laissez-passer de formule C perd sa validité lorsque les animaux sont ramenés dans leur étable de provenance ou que le but de leur déplacement est atteint, mais au plus tard une année après la date de son établissement.
- 11.17 Lorsque les animaux ou une partie des animaux figurant sur un laissez-passer de formule B sont livrés à différentes personnes, le vendeur se fait délivrer, par l'inspecteur du bétail du lieu où s'effectue le changement de propriétaire, de nouveaux laissez-passer pour les animaux de chaque acheteur et les lui remet en livrant les animaux.
- 11.18 Si un animal accompagné d'un laissez-passer sur formule C est vendu et transféré dans un autre cercle d'inspection, l'inspecteur du bétail au lieu de stationnement de l'animal doit délivrer un laissez-passer sur formules A, A¹ ou B et faire mention sur le laissez-passer sur formule C de la décharge de cet animal, en inscrivant le nom de l'acheteur.
- 11.19 En cas de vente d'un animal des espèces équine, bovine, ovine, caprine ou porcine, le vendeur est tenu de se faire indiquer le nom et le domicile de l'acheteur ainsi que de l'intermédiaire éventuel. Le vendeur doit communiquer ces renseignements à l'inspecteur du bétail, qui les consigne dans ses contrôles, au plus tard le jour qui suit celui où l'animal a quitté le cercle d'inspection, et dans le cas d'animaux conduits à une foire, au plus tard le lendemain de la foire.
- 11.20 ¹ Le système des classeurs peut être remplacé par un contrôle du trafic des animaux, selon modèle G. Les animaux introduits dans le cercle d'inspection du bétail ainsi que ceux qui l'ont quitté doivent y être inscrits.
- ² Les cantons peuvent prescrire, en lieu et place du système des classeurs ou du contrôle du trafic des animaux, un contrôle d'effectif des animaux.

Abeilles

- 11.21 Le laissez-passer est une autorisation donnée par l'inspecteur des ruchers compétent de déplacer des abeilles (colonies, essaims, ruchettes de fécondation et reines) et elle n'est accordée que lorsqu'aucune disposition ou mesure de police des épizooties ne s'y oppose.

- 11.22 ¹ Pour les abeilles, il sera fait usage du laissez-passer formule D sur papier vert clair. Celui-ci est valable pour les déplacements temporaires ou définitifs, avec ou sans changement de détenteur.
- ² Le laissez-passer peut être établi pour un nombre illimité de colonies, d'essaims, de ruchettes de fécondation et de reines appartenant au même propriétaire et transportés au même endroit, pour un seul et même destinataire.
- 11.23 ¹ Les taxes pour l'établissement du laissez-passer sur formule D ne doivent pas excéder:
- | | |
|---|-------------|
| — pour la première colonie, ruchette de fécondation, essaim ou reine..... | Fr.
1.20 |
| — et pour chaque unité en plus..... | 0.40 |
- ² Les cantons fixent les taxes et peuvent prescrire des maxima.
- 11.24 ¹ Celui qui, pour une raison quelconque, veut transférer des abeilles d'un cercle d'inspection dans un autre doit demander un laissez-passer à l'inspecteur des ruchers de son cercle d'inspection. Ce laissez-passer doit accompagner les abeilles et être remis à la personne qui en prend possession.
- ² Le nouveau détenteur des abeilles doit remettre le laissez-passer à l'inspecteur des ruchers du nouveau lieu de stationnement au plus tard le lendemain. Lors de déplacement sans changement de détenteur, cette obligation incombe à celui qui transporte les abeilles.
- 11.25 ¹ Si le déplacement est lié à un changement de propriétaire, le laissez-passer est valable quatre jours à partir du jour où il est délivré, celui-ci n'étant pas compté.
- ² Si le déplacement n'implique pas de changement de propriétaire, le laissez-passer perd sa validité lors de la réinstallation des abeilles à leur lieu de stationnement primitif ou lorsque ce document a servi, mais au plus tard un an après qu'il a été délivré.
- 11.26 Les dispositions des articles 11.4 à 11.6, 11.8, 11.9, 1^{er} alinéa, 11.10 à 11.12, 11.14, 2^e alinéa, et 11.20 sont applicables par analogie.

Art. 12

Passavants

- 12.1 Les genres de passavants utilisables pour les importations et les transits sont les suivants:
- a.* Formule-E: pour animaux des espèces équine, bovine, ovine, caprine ou porcine. Le passavant peut être établi pour un nombre illimité d'animaux d'une même ou de plusieurs espèces, à condition qu'il

s'agisse d'animaux composant un seul et même envoi, qu'ils soient acheminés ensemble vers un même lieu, pour un seul et même destinataire.

b. Formule F: pour la volaille vivante, les abeilles et les autres animaux non cités sous lettre *a*, qui sont obligatoirement soumis à la visite vétérinaire de frontière. Ce passavant peut être délivré pour un nombre illimité d'animaux passant ensemble la frontière et acheminés vers le même lieu, pour un seul et même destinataire.

12.2 ¹ Les passavants ne sont valables que pour le transport direct des animaux du bureau de douane d'entrée au lieu de destination dans le pays ou au bureau de douane de sortie.

² Les passavants sur formule E utilisés pour l'estivage ou l'hivernage d'animaux étrangers, doivent porter la remarque «estivage» ou «hivernage». Le passavant sur formule E perd sa validité aussitôt qu'il a servi mais au plus tard une année après avoir été établi.

12.3 La formule E est imprimée sur papier de couleur ivoire, la formule F sur papier de couleur jaune. Ces formules, avec les doubles correspondants, dont l'un, de couleur blanche, est destiné au vétérinaire cantonal compétent, sont fournies par l'office vétérinaire et ne sont remises qu'aux vétérinaires de frontière.

12.4 Les passavants sont établis par le vétérinaire de frontière attribué au bureau de douane d'entrée; les dispositions des articles 11.10 et 11.11 sont applicables par analogie. Les passavants ne sont valables que s'ils sont munis du sceau du bureau de douane d'entrée.

12.5 Les passavants sur formule E, accompagnant les animaux d'importation, doivent être remis, par leur destinataire, à l'inspecteur du bétail aussitôt après l'arrivée des animaux au lieu de destination et, s'il s'agit d'un abattoir, à l'administration de celui-ci, respectivement à l'inspecteur des viandes, tandis que les passavants sur formule F sont remis au vétérinaire officiel ou à l'inspecteur des ruchers compétent. Les passavants qui accompagnent les animaux en transit restent au bureau de douane de sortie.

Art. 13

Transports d'animaux et de matières animales par chemin de fer, bateau, véhicule routier et aéronef

13.1 Les animaux des espèces équine, bovine, ovine, caprine et porcine, sauf les chevaux expédiés avec lettre de voiture militaire pour animaux ou qui prennent part à un exercice militaire, ne peuvent être transportés par chemin de fer ou bateau que s'ils sont accompagnés de laissez-passer ou de passavants. Il en va de même lorsque des animaux de ces espèces

sont transférés dans un autre cercle d'inspection par voie aérienne ou par route au moyen de véhicules de tous genres et qu'il n'est pas prévu de dérogations selon l'article 11.14 de l'ordonnance.

- 13.2 ¹ Les véhicules routiers ne peuvent être utilisés régulièrement pour le transport d'animaux à onglons, notamment par les marchands de bétail, les bouchers et les transporteurs professionnels, que s'ils sont pourvus d'un pont de charge dont l'étanchéité vers le bas et sur les côtés est telle que les déjections des animaux ne puissent pas parvenir à l'extérieur pendant les transports. La hauteur des parois doit être telle que les animaux ne puissent pas passer la tête à l'extérieur.
- ² Les transports d'animaux par chemin de fer doivent, en règle générale, s'effectuer en wagons fermés. L'office vétérinaire peut, dans les cas particuliers, autoriser l'emploi de wagons à double fond.
- ³ Si, pour assurer une meilleure aération, les portes des wagons de chemin de fer doivent être laissées entièrement ou partiellement ouvertes, les ouvertures doivent être munies des aménagements nécessaires pour empêcher que des animaux, des déjections animales, des aliments ou de la litière ne tombent des wagons.
- 13.3 ¹ Les animaux atteints ou suspects d'être atteints d'une épizootie ne peuvent être transportés par chemin de fer, bateau ou véhicule routier que sur autorisation expresse du vétérinaire du canton où ils stationnent ou de l'office vétérinaire.
- ² Le vétérinaire cantonal ou l'office vétérinaire peuvent, pour les transports de ce genre, prescrire l'emploi de véhicules officiels, conçus pour l'acheminement d'animaux contagieux ou de véhicules aménagés pour la circonstance.
- ³ Les animaux manifestement trop malades pour être transportés ne doivent pas être déplacés. En pareil cas, les entreprises de transport doivent faire appel au vétérinaire officiel le plus proche, respectivement au vétérinaire de frontière compétent, qui prend les mesures nécessaires. Ne sont pas soumis à cette règle les transports sur de courtes distances, au moyen de véhicules routiers, d'animaux malades devant subir un traitement vétérinaire ou être abattus d'urgence.
- 13.4 ¹ Il est interdit de charger et de transporter dans le même wagon, le même bateau ou le même véhicule des animaux indigènes et des animaux venant de l'étranger.
- ² Les animaux arrivant de l'étranger doivent être transportés sans transbordement, par la voie la plus courte, de la frontière à leur lieu de destination. Si, lors de transports par chemin de fer, cette disposition est inapplicable pour des raisons d'exploitation, l'office vétérinaire peut autoriser des dérogations en prenant les mesures préventives utiles.

³ Les transports par route, de la frontière au lieu de destination, des animaux des espèces équine, bovine, ovine, caprine et porcine importés ne sont admis que sur autorisation de l'office vétérinaire. Celui-ci peut, suivant les conditions locales, accorder des autorisations générales.

13.5 Les peaux et cuirs frais ne doivent pas être transportés dans des wagons contenant du bétail ni être déposés sur des quais ou places de chargement destinés à des animaux. Ils doivent, si possible, être emballés et chargés de façon que le sang ou autres liquides qu'ils peuvent contenir ne puissent pas s'échapper.

13.6 ¹ Il est interdit d'installer des étables dans les gares.

² L'office vétérinaire peut permettre des exceptions justifiées par les circonstances s'il est procédé aux installations particulières qu'il exige.

13.7 ¹ Les administrations des chemins de fer, des compagnies aériennes et de navigation doivent tenir à chaque station ou aéroport un contrôle du trafic des animaux pour lesquels des laissez-passer sont nécessaires, soit sous forme d'un livre de contrôle ou en conservant systématiquement les doubles des lettres de voiture. Ceci est également valable pour les entreprises de transport s'occupant professionnellement du transport d'animaux au moyen de véhicules routiers. Les livres de contrôle et les doubles des lettres de voiture doivent être conservés pendant au moins deux ans.

² Les organes de la police des épizooties chargés de surveiller le trafic des animaux doivent, sur demande, pouvoir prendre en tout temps connaissance de ces contrôles.

13.8 Les installations et ustensiles servant au transport des animaux, tels que quais, places de chargement, wagons de chemin de fer, bateaux et véhicules, doivent être maintenus en état de propreté et être nettoyés à fond après chaque transport. Les véhicules qui ont amené des animaux à un abattoir doivent être nettoyés avant de quitter l'établissement. Les wagons de chemin de fer, les bateaux et les véhicules routiers doivent être désinfectés périodiquement; ils doivent toujours l'être après le transport d'animaux malades ou suspects ainsi que sur ordre d'une autorité.

13.9 ¹ Les cantons prennent les mesures nécessaires pour surveiller sur leur territoire le transport des animaux par chemin de fer, bateau et véhicule routier. Ils peuvent désigner des vétérinaires à cet effet et leur confier la surveillance d'une ou de plusieurs gares ainsi que des véhicules utilisés pour les transports par route.

² Aux stations frontières et dans les aéroports, cette surveillance est exercée par les vétérinaires de frontière.

- 13.10 En cas d'urgence, les administrations de chemins de fer ont l'obligation, sur ordre de l'office vétérinaire, de transporter aussi le dimanche et les jours fériés officiels les animaux arrivés de l'étranger.
- 13.11 Sont en outre applicables les dispositions du règlement du 24 juin 1949 ¹⁾ sur les transports par chemins de fer et bateaux, de l'ordonnance du 13 novembre 1962 ²⁾ sur les règles de la circulation routière et les dispositions particulières de la présente ordonnance.

Art. 14

Police des épizooties à la frontière

- 14.1 ¹ L'importation, l'exportation et le transit d'animaux des espèces équine, bovine, ovine, caprine et porcine, de volailles, d'abeilles et d'autres animaux soumis à la visite vétérinaire de frontière ainsi que d'œufs à couver ne sont admis que par les bureaux de douane désignés à cet effet par l'office vétérinaire, avec l'accord de la direction générale des douanes et des entreprises publiques de transport.
- ² Lorsque des raisons de police sanitaire le justifient, l'office vétérinaire peut limiter ou interdire l'importation ou l'exportation ainsi que le transit d'animaux et de produits animaux, voire fermer temporairement certains secteurs frontières au trafic des personnes, du bétail et des marchandises.

Importations

- 14.2 Sous réserve des dispositions de l'article 14.9, les animaux indiqués ci-après ne peuvent être importés qu'avec l'autorisation de l'office vétérinaire:
- a. Les animaux des espèces équine, bovine, ovine, caprine et porcine;
 - b. Les animaux à onglons provenant de jardins zoologiques ou fraîchement capturés, tels que chevreuils, cerfs, chamois, bouquetins, mouflons, zébus, buffles, rennes, antilopes, chameaux, girafes, sangliers;
 - c. Les lièvres, les lapins domestiques et les lapins de garenne;
 - d. Les carnivores, à l'exception de ceux qui sont destinés à des jardins zoologiques, à des ménageries ou à des élevages d'animaux à fourrure ainsi que des chiens et des chats;
 - e. Les poules de tous genres, la volaille aquatique, les pigeons, la volaille d'ornement;

¹⁾ RO 1949, 585.

²⁾ RO 1962, 1409.

- f.* Le gibier à plumes provenant d'élevages ou fraîchement capturé tel que faisans, perdrix, cailles, canards sauvages;
 - g.* Les perroquets et les perruches;
 - h.* Les abeilles.
- 14.3** Sous réserve de l'article 14.4, les autorisations d'importer sont délivrées, avec l'accord du vétérinaire du canton de destination des animaux, si les conditions de police des épizooties sont manifestement favorables dans les territoires de provenance. En accordant l'autorisation d'importer, l'office vétérinaire détermine les conditions de police sanitaire à remplir, telles que vaccination, quarantaine, mode de transport, durée de la détention, ainsi que le bureau de douane d'entrée.
- 14.4** ¹ L'office vétérinaire décide, après avoir pris l'avis d'une commission d'experts, de la suite à donner aux demandes d'importer du gibier à poils ou à plumes destiné au repeuplement.
² Cette commission d'experts permanente est nommée par le département de l'économie publique. Elle se compose de vétérinaires cantonaux, de représentants de la science vétérinaire et des organisations de chasseurs; elle est nommée pour la même période administrative que les fonctionnaires fédéraux.
- 14.5** ¹ Les chiens et les chats doivent être accompagnés, lors de leur importation, d'un certificat vétérinaire attestant qu'ils ont été vaccinés contre la rage. La vaccination doit avoir été opérée au moins 30 jours mais pas plus d'une année avant l'importation. Les chiens et les chats exportés temporairement du territoire douanier suisse sont soumis, lors de leur réimportation, à la même disposition.
² Le certificat doit être rédigé en langues allemande, française, italienne ou anglaise et fournir les indications suivantes:
a. Nom et adresse du détenteur de l'animal;
b. Signalement de l'animal (race, sexe, couleur, âge);
c. Attestation que l'animal a été examiné cliniquement par un vétérinaire avant la vaccination et qu'il a été trouvé sain;
d. Date de la vaccination préventive antirabique, genre de vaccin utilisé, nom du fabricant et numéro de fabrication;
e. Signature du vétérinaire.
³ L'office vétérinaire peut, avec l'accord de la direction générale des douanes, décider dans quels cas et dans quelles conditions des chiens et des chats qui ne sont pas accompagnés d'un certificat attestant leur vaccination préventive peuvent être importés.
- 14.6** A leur arrivée au bureau de douane d'entrée, les animaux indiqués à l'article 14.2 doivent être accompagnés d'un certificat d'origine et de santé établi par un vétérinaire officiel, attestant que les conditions de

police des épizooties requises par l'office vétérinaire conformément à l'article 14.3 sont satisfaites.

- 14.7 Les certificats d'origine et de santé ont une durée de validité de six jours. Celle-ci est automatiquement prolongée si le transport des animaux nécessite une durée supérieure à six jours.
- 14.8 Si le certificat fait défaut ou s'il est insuffisant, les animaux doivent être refoulés. L'office vétérinaire peut autoriser des dérogations lorsque la preuve est faite que tout danger d'épizootie peut être exclu.
- 14.9 ¹ Les animaux indiqués à l'article 14.2 sont soumis à leur entrée à la visite du vétérinaire de frontière compétent.
² Les chevaux et les pigeons voyageurs importés par des organes militaires peuvent l'être sans autorisation de l'office vétérinaire et sans être accompagnés d'un certificat vétérinaire officiel d'origine et de santé. Ils ne sont pas soumis à la visite vétérinaire de frontière.
³ L'office vétérinaire peut permettre l'importation temporaire d'animaux devant participer à des expositions, à des manifestations sportives ou autres ainsi que la réimportation d'animaux temporairement exportés, sans autorisation, sans certificat vétérinaire officiel d'origine et de santé et sans que ces animaux soient soumis à la visite vétérinaire de frontière.
- 14.10 Pour la visite vétérinaire de frontière, les animaux doivent être, autant que faire se peut, déchargés. La visite comprend l'examen des certificats d'origine et de santé, de l'état sanitaire des animaux et de leur comportement en général ainsi que des moyens utilisés pour leur transport, qui doivent garantir un acheminement adéquat, excluant tout mauvais traitement.
- 14.11 S'il ressort de la visite que les animaux ne sont ni atteints ni suspects d'être atteints d'une maladie épizootique, ils sont admis à l'importation. Les certificats d'origine et de santé sont retenus et conservés pendant une année par le vétérinaire de frontière.
- 14.12 ¹ Les animaux intransportables doivent être abattus d'urgence ou tués aux frais de celui qui en a la responsabilité. Les animaux tués ou périssables doivent être évacués à ses frais, sans causer de dommages.
² Le vétérinaire de frontière annonce à l'office vétérinaire tous les cas de refoulement, d'abattage ou de mise à mort et adresse une copie à celui qui avait la responsabilité des animaux.
- 14.13 ¹ Si une seule pièce d'un transport d'animaux ou d'un troupeau présente des symptômes d'épizootie ou des signes faisant présumer la présence d'une telle maladie, le vétérinaire de frontière doit immédiatement se mettre en relation avec l'office vétérinaire.

² Suivant les circonstances, l'office vétérinaire ordonne soit le refoulement, soit l'abattage dans un abattoir déterminé ou la mise à mort et l'évacuation de l'animal contaminé ou suspect, voire du transport en entier pour empêcher tous dommages. Avec l'accord du vétérinaire cantonal compétent, il désigne l'abattoir devant recevoir les animaux.

³ Lorsqu'une épizootie est constatée, l'office vétérinaire en informe les autorités vétérinaires du pays de provenance.

- 14.14 Le refoulement, l'abattage ou l'évacuation des animaux s'opèrent aux frais de celui qui en a la charge. Celui-ci n'a droit à aucune indemnité en dehors de ce qui peut être retiré des parties utilisables.
- 14.15 L'importation des viandes et des préparations de viande est réglée par une ordonnance particulière pour ce qui a trait à la police sanitaire et à la police des denrées alimentaires.
- 14.16 ¹ L'importation d'œufs à couvrir est soumise à l'autorisation de l'office vétérinaire. De telles autorisations ne sont accordées qu'aux personnes et entreprises qui disposent en propre des installations et aménagements nécessaires, faciles à nettoyer et à désinfecter, pour procéder aux accouplements utiles, à l'élevage ou à la garde des volailles.
- ² Les autorisations d'importer sont accordées avec l'accord du vétérinaire cantonal compétent. Simultanément sont déterminées les conditions relevant de la police des épizooties, telles que la production, lors de la visite vétérinaire à la frontière, de certificats d'origine et de santé, la surveillance vétérinaire des entreprises d'accouplement et d'élevage ainsi que le bureau de douane d'entrée.
- 14.17 ¹ L'office vétérinaire peut interdire ou faire dépendre de conditions particulières les importations de foin, de paille, de litière et d'autres matières et objets qui peuvent être les vecteurs d'une maladie épizootique, lorsque cette mesure est justifiée par la situation épizootologique dans les territoires de leur provenance.
- ² L'article 57.13 s'applique pour les importations de fourrages.
- 14.18 La paille et autres produits agricoles pouvant servir de litière, importés sous forme d'emballages dans les transports de marchandises doivent être détruits par le destinataire aussitôt après le déchargement, par incinération, enfouissement ou compostage. Les organes des chemins de fer, bateaux et aéroports surveillent l'exécution de cette disposition dans les stations de destination. Le vétérinaire cantonal compétent peut permettre que le matériel d'emballage en question soit utilisé à des fins techniques ou comme litière dans des exploitations où sont exclusivement gardés des chevaux.
- 14.19 Les vétérinaires de frontière, le personnel des douanes et les vétérinaires cantonaux des cantons frontières, doivent se tenir au courant de l'appa-

rition d'épizooties sur les territoires étrangers jouxtant la frontière; ils annoncent à l'office vétérinaire les cas d'épizooties qui parviennent à leur connaissance.

- 14.20 Si une épizootie sévissant sur les territoires étrangers proches de la frontière menace sérieusement de s'étendre à la Suisse, l'office vétérinaire peut ordonner que les autorités des cantons frontaliers aménagent, aux frais de la Confédération, des postes de désinfection et de surveillance, qu'elles fassent procéder à des vaccinations préventives ou qu'elles prennent d'autres mesures.

Exportations

- 14.21 Sont exclus de l'exportation, les animaux réceptifs à une épizootie, en raison de laquelle des mesures d'interdiction de trafic ont été prises pour certaines espèces animales, dans les exploitations et territoires où ils stationnent. Le vétérinaire cantonal décide pour ce qui concerne les animaux d'autres espèces.
- 14.22 ¹ Les conditions relatives à la police des épizooties dont conviennent les exportateurs et acheteurs étrangers d'animaux des espèces équine, bovine, ovine, caprine et porcine doivent être établies avec l'accord de l'office vétérinaire, qui renseigne, le cas échéant, les vétérinaires cantonaux.
² Les examens et les vaccinations préventives spécialement exigés sont à la charge des intéressés.
- 14.23 Le texte des certificats officiels pour l'exportation d'animaux des espèces équine, bovine, ovine, caprine et porcine doit être soumis à l'office vétérinaire. Celui-ci règle la remise des formules de certificats.
- 14.24 ¹ Les animaux des espèces équine, bovine, ovine, caprine et porcine destinés à l'exportation sont examinés, à la station frontière, par le vétérinaire de frontière compétent. Cet examen comprend la vérification des certificats d'exportation, de l'état de santé et du comportement général des animaux ainsi que des moyens de transport, qui doivent garantir un transport adéquat, excluant tout mauvais traitement.
² Avant que ne soit terminée la visite vétérinaire de frontière, aucune personne étrangère ne doit entrer en contact avec les animaux.
- 14.25 L'exportation de viande et de préparations de viande est réglée par une ordonnance particulière pour ce qui a trait à la police sanitaire et à la police des denrées alimentaires.

Transit

- 14.26 Les animaux transitant par la Suisse sont soumis aux mêmes dispositions que les animaux importés. Le transit d'animaux des espèces équine,

bovine, ovine, caprine et porcine ainsi que d'autres animaux à pieds fourchus ne peut s'opérer que par chemin de fer ou voie aérienne.

- 14.27 L'octroi de l'autorisation de transiter peut être soumis à la condition que les autorités vétérinaires du pays qui recevra les animaux après leur passage en Suisse aient garanti leur acceptation inconditionnelle.
- 14.28 ¹ Les certificats d'origine et de santé étrangers qui accompagnent les animaux sont, à l'entrée en Suisse et après que le vétérinaire de frontière en a pris connaissance, rendus à l'ayant droit.
² Les passavants délivrés à l'entrée des animaux en Suisse sont, à la sortie, rendus aux organes des douanes.
- 14.29 ¹ La production d'un certificat de vaccination antirabique n'est pas nécessaire pour les chiens et les chats transportés à travers la Suisse par chemin de fer ou voie aérienne, sans qu'ils y séjournent.
² L'office vétérinaire peut arrêter des dispositions moins strictes pour le transit de chevaux, de volailles, de perroquets, de perruches et d'abeilles ainsi que pour les transits d'autres animaux par avion.
- 14.30 Une ordonnance particulière règle, du point de vue de la police sanitaire et de la police des denrées alimentaires, le transit des viandes et préparations de viande; l'article 14.17, 1^{er} alinéa, est applicable par analogie.

Trafic de frontières

- 14.31 Les facilités prévues dans le présent chapitre ont trait au trafic des animaux des espèces équine, bovine, ovine, caprine et porcine à l'intérieur de la zone économique au sens de la législation douanière et sous réserve des accords internationaux. L'office vétérinaire peut en tout temps les modifier pour des raisons de police des épizooties.
- 14.32 Les personnes domiciliées à l'intérieur de la zone économique peuvent en tout temps passer la frontière dans les deux sens avec leurs propres animaux, pour l'exécution de travaux agricoles ou à d'autres fins non commerciales. Les animaux ne sont pas soumis à la visite vétérinaire de frontière et ne doivent être au bénéfice ni d'une autorisation d'importer ni d'un certificat d'origine et de santé. Ils font l'objet d'une prise en note par le bureau de douane à chaque passage.
- 14.33 Le pacage journalier au-delà de la frontière doit faire l'objet d'une autorisation de l'office vétérinaire. Celui-ci arrête les conditions de police des épizooties, avec l'accord du vétérinaire cantonal compétent.
- 14.34 Une ordonnance particulière règle, du point de vue de la police sanitaire et de la police des denrées alimentaires, le trafic à la frontière des viandes et préparations de viande; l'article 14.17, 1^{er} alinéa, est applicable par analogie.

Art. 15

Marchés, expositions de bétail et autres manifestations

- 15.1 Les marchés de bétail ne peuvent être organisés qu'avec l'autorisation de l'autorité cantonale compétente. Celle-ci prend les mesures nécessaires pour surveiller les marchés du point de vue de la police des épizooties.
- 15.2 ¹ L'autorité de la localité où se tient un marché de bétail doit prendre les mesures nécessaires à son égard.
² Elle doit notamment veiller à ce que des emplacements spéciaux soient à disposition pour chaque espèce d'animaux.
- 15.3 ¹ Tout animal présenté doit être accompagné d'un laissez-passer qui est contrôlé à l'entrée du marché et revêtu du timbre à date de la manifestation.
² Les animaux non accompagnés de laissez-passer ou dont les laissez-passer ont perdu leur validité ou sont incomplets, ne sont pas admis sur le marché.
- 15.4 ¹ Tous les animaux doivent être examinés à l'entrée du marché par des vétérinaires désignés à cette fin par le service cantonal compétent.
² Des taxes peuvent être perçues pour couvrir les frais d'examens vétérinaires et d'entretien de la place de marché. Ces taxes doivent être les mêmes pour tous les animaux d'une même espèce. Les cantons ou les communes peuvent percevoir des taxes ne dépassant pas les montants ci-après pour les animaux:
- | | Fr. |
|---|------|
| — de l'espèce équine | 2.— |
| — de l'espèce bovine de plus de 3 mois | 2.— |
| — de l'espèce bovine jusqu'à 3 mois | 1.40 |
| — de l'espèce ovine, caprine et porcine | 1.40 |
- ³ Les vétérinaires chargés d'examiner des animaux conduits à un marché sont tenus d'informer immédiatement le vétérinaire officiel compétent de tous les cas de maladies contagieuses ou suspects qu'ils constatent et de prendre sans délai les mesures nécessaires.
⁴ Les vétérinaires doivent toujours disposer d'une quantité suffisante de désinfectant pour pouvoir, en cas de nécessité, procéder aussitôt à la désinfection des personnes, animaux et objets qui sont entrés en contact avec le contagé.
- 15.5 ¹ Si une épizootie est constatée lors de l'amenée des animaux ou lorsque ceux-ci sont déjà sur le marché, les organes compétents de la police des épizooties doivent prendre aussitôt les mesures qu'exigent les circonstances pour parer à la dissémination du contagé et supprimer l'épizootie.

- ² En cas de nécessité, les animaux qui ont été exposés à la contagion doivent être isolés aux frais des détenteurs et ne peuvent être ramenés au domicile de ceux-ci qu'après avoir subi une quarantaine.
- 15.6 ¹ Les prescriptions concernant les marchés de bétail s'appliquent aussi, par analogie, aux expositions de bétail.
- ² Lors de concours locaux n'intéressant qu'une commune et les communes avoisinantes, l'autorité cantonale compétente peut dispenser de l'observation de ces prescriptions, à la condition qu'aucune épizootie ne règne dans la région.
- ³ Lors de marchés ou d'expositions d'autres animaux, tels que chiens, chats, lapins et volailles, l'autorité cantonale compétente prendra, de cas en cas, les mesures préventives nécessaires.

Art. 16

Estivage et hivernage

- 16.1 ¹ Suivant les besoins, l'office vétérinaire convoque en conférence les autorités cantonales intéressées à l'économie alpestre, aux fins d'arrêter les dispositions générales de police des épizooties devant régir l'estivage ou l'hivernage.
- ² Les cantons édictent, en se fondant sur les décisions prises en conférence d'économie alpestre, les prescriptions relatives à l'estivage et à l'hivernage.
- ³ Ces prescriptions doivent être soumises au département de l'économie publique, pour approbation. Cette approbation n'est pas requise si les dispositions approuvées sans réserve l'année précédente restent valables sans changement.
- 16.2 Les animaux qui, pour l'estivage ou l'hivernage dans le pays, sont conduits hors du cercle d'inspection doivent être accompagnés de laissez-passer (formule C). Sous réserve de l'article 11.16, ces laissez-passer sont valables pendant toute la durée de l'estivage ou de l'hivernage ainsi que pour le retour des animaux.
- 16.3 ¹ L'estivage ou l'hivernage d'animaux étrangers en Suisse et d'animaux suisses à l'étranger n'est admis que sur autorisation de l'office vétérinaire, avec l'accord de l'autorité cantonale compétente. L'autorisation est donnée si aucune raison de police des épizooties ne s'y oppose.
- ² Sont réservés les arrangements particuliers entre pays.

Art. 17

Mesures de police des épizooties dans le commerce du bétail

- 17.1 ¹ Les cantons règlent le commerce du bétail en observant les principes énoncés ci-après.

² Ils édictent en particulier des prescriptions pour une surveillance uniforme de l'application des dispositions arrêtées par la Confédération en matière de commerce du bétail, compte tenu des directives établies par le département de l'économie publique.

17.2 ¹ Par commerce du bétail au sens de l'ordonnance, il faut entendre les achats, ventes et échanges professionnels ainsi que le courtage d'animaux vivants des espèces équine, bovine, ovine, caprine et porcine.

² Ne sont pas réputées commerciales les mutations ordinaires de bétail que comportent l'agriculture, l'économie alpestre ou l'engraissement; il en va de même de la vente d'animaux élevés ou engraisés par l'intéressé lui-même, de l'acquisition d'animaux pour des besoins propres ou par des bouchers qui abattent pour leur usage personnel.

³ Les commissions et acheteurs étrangers, mandatés par des autorités ou des associations, n'ont pas besoin d'une patente pour acheter des animaux en Suisse.

17.3 Quiconque veut exercer le commerce du bétail pour lui-même ou pour le compte d'un tiers doit être au bénéfice d'une patente établie pour la durée d'une année civile.

17.4 La patente ne peut être accordée que si le requérant satisfait aux conditions suivantes:

a. Il doit avoir suivi un cours d'introduction pour marchands de bétail au sens de l'article 17.5 et avoir subi l'examen avec succès;

b. Il doit posséder une étable appropriée, conforme aux exigences de la police des épizooties. Si l'étable est située en dehors du canton de domicile, le canton compétent est celui sur le territoire duquel elle se trouve. Les marchands de bétail qui livrent leurs animaux directement aux abattoirs sont libérés de l'obligation de posséder une étable.

17.5 ¹ Les cours d'introduction pour marchands de bétail sont organisés sur la base d'un règlement établi par l'office vétérinaire, avec l'accord des cantons. De tels cours peuvent être organisés pour plusieurs cantons à la fois.

² Les personnes qui, antérieurement, n'exerçaient pas le commerce du bétail doivent être convoquées à un cours d'introduction pour marchands de bétail organisé par les cantons, avec l'accord de l'office vétérinaire, tandis que les marchands de bétail dont l'activité a donné lieu à des observations peuvent être tenus de suivre un tel cours avant le renouvellement de la patente. Les participants à ces cours sont instruits sur les devoirs du marchand de bétail et sur les dispositions de la législation concernant les épizooties.

³ Les cantons sont autorisés à prescrire sous quelles conditions une patente peut exceptionnellement être accordée à titre provisoire avant que l'intéressé ait suivi un cours.

- 17.6 Le renouvellement de la patente doit être refusé ou la patente déjà accordée doit être retirée si l'autorité cantonale compétente constate que le requérant, le détenteur de la patente ou ses organes n'ont pas observé à répétées fois des dispositions de la police des épizooties ou si l'une des conditions énumérées à l'article 17.4 n'est plus remplie.
- 17.7 ¹ Les marchands de bétail doivent tenir un contrôle exact de leur commerce de bétail et y inscrire au fur et à mesure toute augmentation et toute diminution du nombre des animaux. L'office cantonal chargé de délivrer les patentes peut libérer les propriétaires de boucheries de l'obligation d'inscrire dans ce contrôle les animaux qu'ils abattent pour leur propre compte, à condition que ce trafic puisse être établi d'une autre manière.
- ² Les contrôles du commerce du bétail sur formules uniformes, établies par l'office vétérinaire, sont délivrées au prix coûtant par l'autorité cantonale compétente.
- ³ Les organes de la police des épizooties peuvent en tout temps prendre connaissance des contrôles du commerce du bétail.
- 17.8 ¹ Le « Bulletin de l'office vétérinaire » est l'organe officiel pour les publications concernant le commerce du bétail.
- ² Les détenteurs de patentes de marchand de bétail sont tenus de s'abonner au « Bulletin ».
- 17.9 ¹ L'autorité cantonale compétente annonce à l'office vétérinaire:
- a. Les patentes délivrées en début d'année et, chaque trimestre, celles qui sont nouvellement accordées;
- b. Les retraits de patentes, immédiatement.
- ² Les retraits de patentes sont publiés dans le « Bulletin de l'office vétérinaire », avec indication de l'identité de l'intéressé.

Art. 18

Mesures de police des épizooties dans le commerce des abeilles et du miel

- 18.1 Les apiculteurs qui achètent et vendent professionnellement des colonies d'abeilles, des essaims ou des reines sont tenus de consigner les achats et les ventes dans un registre, qui est constamment à la disposition des organes de la police des épizooties.
- 18.2 ¹ Toute acquisition de miel en dehors de l'exploitation pour nourrir des abeilles ou fabriquer des pâtes ou gâteaux destinés à l'alimentation de ces insectes est interdite.
- ² La nourriture pour abeilles, mise dans le commerce, ne peut être préparée qu'avec du miel provenant de ruches indigènes contrôlées et trouvées indemnes d'épizooties.

- 18.3 ¹ Les personnes et les entreprises qui traitent ou transvasent le miel doivent veiller à ce qu'aucune abeille ne puisse avoir accès au miel.
- ² Ces personnes et entreprises doivent, conformément aux instructions de l'inspecteur des ruchers, détruire, éloigner ou utiliser à d'autres fins excluant tout dommage les déchets de miel et les emballages vides ayant contenu du miel.

Art. 19

Colportage, transhumance

Le colportage d'animaux des espèces équine, bovine, ovine, caprine et porcine ainsi que de volailles et de lapins est interdit (art. 21, 1^{er} al., de la loi).

- 19.2 ¹ La circulation de troupeaux ambulants, hormis la transhumance des moutons, est interdite. Le changement de localité pour l'estivage ou l'hivernage n'est pas considéré comme déplacement ambulant ou transhumance.
- ² La conduite de troupeaux de moutons sous forme ambulante peut être limitée à des itinéraires ou à des territoires déterminés.
- ³ Si les troupeaux doivent passer sur le territoire de plusieurs communes d'un seul et même canton, une autorisation cantonale est nécessaire; s'ils doivent passer sur le territoire de plusieurs cantons, une autorisation de l'office vétérinaire est requise; elle est donnée avec l'accord des autorités cantonales compétentes.
- ⁴ L'autorité qui accorde une autorisation fixe les conditions que doivent remplir les détenteurs de troupeaux de moutons transhumants et les prescriptions de police des épizooties auxquelles est soumise cette transhumance.

Art. 20

Abattoirs

- 20.1 ¹ Les abattoirs doivent satisfaire à tous égards aux exigences fixées par l'ordonnance fédérale sur le contrôle des viandes.
- ² Les locaux et les aménagements que comportent les abattoirs doivent être conçus de telle façon qu'ils puissent être facilement nettoyés et désinfectés.
- ³ Les dispositions du 2^e alinéa de l'article 20.14 s'appliquent aux grands abattoirs dans lesquels on amène les animaux en recourant principalement à des moyens de transport.
- 20.2 ¹ Les étables des abattoirs ne peuvent être utilisées que pour des animaux de boucherie.

² Les animaux introduits et déchargés dans les abattoirs ne peuvent plus en être sortis vivants. Le vétérinaire cantonal peut, pour des motifs spéciaux, accorder des dérogations.

- 20.3 ¹ Si une épizootie soumise à déclaration est constatée sur des animaux avant ou pendant l'abattage, ou lors de l'inspection des viandes, le vétérinaire officiel compétent doit en être immédiatement informé et les emplacements utilisés doivent si nécessaire être clos jusqu'à ce qu'interviennent de nouvelles dispositions.
- ² Les dispositions particulières que contient la présente ordonnance au sujet de l'épizootie dont il s'agit sont en outre applicables.
- 20.4 ¹ L'entrée des abattoirs doit être interdite aux personnes qui ne sont pas autorisées à y pénétrer.
- ² Il est interdit de laisser circuler librement dans les abattoirs des chiens et d'autres animaux qui ne sont pas destinés à l'abattage ou de les introduire dans les locaux d'exploitation de ces abattoirs.
- 20.5 ¹ Les plans pour la construction d'abattoirs publics ou pour d'importantes transformations d'abattoirs publics doivent être soumis par l'autorité cantonale compétente à l'approbation de l'office vétérinaire qui les examine du point de vue de la police des épizooties.
- 20.6 ¹ Les animaux de boucherie étrangers ou les animaux indigènes contaminés ou suspects de l'être ne pourront être abattus que dans les abattoirs que l'office vétérinaire a reconnus à cet effet.
- ² L'approbation doit être demandée à l'office vétérinaire par l'autorité cantonale compétente.
- ³ L'approbation n'est accordée que si les conditions fixées dans les articles qui suivent sont remplies. En présentant les plans pour la construction d'abattoirs ou pour d'importantes transformations à apporter à des abattoirs, on indiquera si ces abattoirs doivent être autorisés à abattre du bétail étranger, respectivement du bétail indigène contaminé ou suspect de l'être. Si l'approbation est demandée pour des abattoirs déjà existants, l'office vétérinaire décide après les avoir visités.
- ⁴ Si un abattoir ne répond plus aux exigences ou si les conditions imposées ne sont pas respectées, l'office vétérinaire peut, de son propre chef ou sur proposition de l'autorité cantonale compétente, annuler l'autorisation accordée.
- 20.7 En principe ne peuvent être autorisés à recevoir des animaux de boucherie étrangers que les abattoirs publics de grands centres de consommation dont l'emplacement, l'aménagement et l'équipement donnent toutes garanties pour le respect des dispositions de police des épizooties et des principes de l'hygiène. L'office vétérinaire peut faire dépendre l'auto-

risation d'autres conditions qui sont dans l'intérêt de la police des épizooties et, notamment, n'accorder l'autorisation qu'à un seul abattoir d'une région déterminée.

- 20.8 La direction des abattoirs qui abattent des animaux étrangers ainsi que l'inspection de leurs viandes doivent être confiées à des vétérinaires.
- 20.9 ¹ Un quai avec raccordement direct aux étables doit être à disposition pour le déchargement des animaux étrangers. Les étables qui reçoivent des animaux étrangers ne doivent pas être utilisées simultanément pour des animaux indigènes.
² Les quais de déchargement, les voies de raccordement et les étables doivent être installés de façon qu'ils puissent être parfaitement désinfectés et que tout danger de propagation d'une épizootie soit exclu.
- 20.10 Les étables réservées aux animaux de boucherie étrangers ne sont accessibles qu'au personnel spécialement désigné de l'abattoir, à des personnes officielles et à celles qui ont reçu l'autorisation de l'administration de l'abattoir. L'entrée est interdite à toutes les autres personnes. Mention doit en être faite en caractères bien lisibles à l'entrée des étables.
- 20.11 L'acheminement de la frontière vers l'abattoir doit s'opérer selon les dispositions de l'article 13.4 de l'ordonnance. Tous les transports d'animaux étrangers doivent être traités comme suspects jusqu'à ce que l'inspection des viandes ait reconnu qu'ils ne recèlent pas l'agent d'une épizootie.
- 20.12 ¹ Lors du déchargement, tous les animaux doivent être examinés par un vétérinaire.
² La garde et l'affouragement des animaux ne doivent être confiés qu'au personnel de l'abattoir spécialement désigné à cet effet. Des vêtements et des chaussures doivent être mis à disposition du personnel de garde et des bouchers.
- 20.13 ¹ Les animaux de boucherie étrangers doivent être abattus 48 heures au plus tard après leur arrivée aux abattoirs.
² Dans les cas d'exception, l'administration des abattoirs est tenue d'accepter des animaux étrangers aussi le samedi après-midi et le matin des dimanches et jours fériés officiels. Les vétérinaires de frontière doivent faire en sorte que les administrations des abattoirs soient avisées à temps de tels arrivages.
- 20.14 ¹ Les moyens de transport, les quais, les rampes, les étables, les locaux d'abattage et les ustensiles utilisés pour les opérations d'abattage doivent être nettoyés à fond après l'abattage de tout transport d'animaux de boucherie étrangers qui, de façon prouvée, n'étaient pas contaminés. Dans le cas contraire, il faut en outre procéder à une désinfection.

² Une amenée d'eau sous pression et de vapeur ou d'eau bouillante doit se trouver sur place pour le nettoyage et la désinfection des moyens de transport.

- 20.15 Toutes les personnes (vétérinaires, bouchers, personnel des abattoirs, etc.) qui coopèrent d'une manière quelconque à l'examen, à la garde ou à l'abattage d'animaux étrangers doivent se soumettre à un nettoyage et à une désinfection après la fin du travail; les installations nécessaires doivent être à disposition. S'il est prouvé que les animaux étrangers n'étaient pas contaminés, il peut être renoncé à la désinfection des personnes.
- 20.16 Les cadavres, les parties confisquées et les déchets provenant de l'abattage d'animaux étrangers doivent pouvoir être détruits par incinération ou mise en valeur industrielle, soit dans les installations de l'abattoir, soit par les soins d'une entreprise qui s'est obligée contractuellement à prendre en charge les matières à détruire. Dans ce dernier cas, toute garantie doit être donnée que le transport des matières ne pourra d'aucune manière être à l'origine de la dissémination d'un agent épizootique.
- 20.17 L'office vétérinaire peut accorder des facilités pour l'abattage d'animaux étrangers de l'espèce équine et, si les conditions épizootologiques l'exigent, limiter l'acheminement d'animaux de boucherie étrangers sur certains des abattoirs autorisés.
- 20.18 ¹ Les animaux atteints ou suspects d'être atteints d'une des épizooties nommées à l'article premier de la loi, sous chiffres 1, 2, 3 ou 10 du 1^{er} alinéa, doivent, en tant que faire se peut, être abattus exclusivement dans les abattoirs habilités à procéder aux abattages d'animaux étrangers. ² Les abattoirs doivent en outre se prêter à tous égards aux abattages d'animaux atteints d'une épizootie et être aménagés de façon que les abattages puissent être opérés sans danger de disséminer une épizootie. Les exigences suivantes doivent notamment être satisfaites:
- a. Il doit être possible de fermer complètement l'abattoir ou tout au moins d'isoler efficacement les emplacements contaminés;
 - b. La destruction des cadavres, des parties confisquées et des déchets d'abattage doit pouvoir être assurée, même si leur volume est élevé;
 - c. L'abattoir doit disposer d'aménagements permettant la désinfection et l'entreposage de fumier, de litière et d'autres matières contaminées, en quantités élevées;
 - d. Lors de la construction d'un abattoir autorisé à abattre des animaux atteints d'une épizootie ou de la transformation importante d'un tel abattoir, il faut qu'une possibilité de désinfecter les eaux usées soit prévue et que soient construits des locaux suffisants pour traiter et entreposer de façon correcte les viandes et produits annexes issus des abattages.

Art. 21

Destruction des cadavres

- 21.1 ¹ Au sens des dispositions qui suivent, il faut entendre par cadavres, y compris des parties de ceux-ci, les animaux domestiques de toutes espèces qui ont péri, qui ont été tués pour un autre but que celui de l'alimentation, qui sont mort-nés, des quantités importantes de poissons morts ou le gibier trouvé mort.
- ² Sont soumis aux mêmes dispositions que les cadavres d'animaux:
- a. Les tissus ou organes confisqués par l'inspection des viandes ainsi que les animaux ou parties de ceux-ci que l'inspection des viandes déclare impropres à la consommation, les viandes et préparations de viande impropres à la consommation ainsi que les carcasses d'animaux saisies pour des raisons de police des épizooties;
 - b. Les déchets d'abattage impropres à la consommation tels que cordons testiculaires, fœtus, matrices, etc.;
 - c. Les produits d'abattage annexes tels qu'onglons, soies, etc., ainsi que les os, s'ils ne sont pas récoltés et entreposés de façon appropriée puis acheminés vers une installation de mise en valeur particulière;
 - d. Les déchets de boucherie, c'est-à-dire les parties de carcasses propres à la consommation qui, en cours d'abattage et de traitement des viandes, sont détachées et ne sont plus destinées à être consommées ou qui, pour toute autre raison, n'entrent plus en considération à cette fin, telles que les parties non vidées et non nettoyées de l'appareil digestif, le sang récolté improprement, les déchets de viande, etc., s'ils ne sont pas récoltés et entreposés de façon appropriée puis acheminés vers une installation de mise en valeur particulière.
- 21.2 ¹ Les cadavres doivent être détruits de façon qu'ils ne puissent causer des dommages. Il est interdit de les jeter dans des lacs, cours d'eau, marécages, fontaines, etc. ou de les laisser sur le terrain.
- ² La destruction non dommageable des cadavres consiste à les traiter à des températures élevées jusqu'à la désagrégation des tissus, à les incinérer ou à les enfouir.
- 21.3 Les cantons peuvent, en prenant les mesures préventives nécessaires, autoriser l'utilisation de cadavres pour nourrir les animaux. Sont réservées les dispositions de l'ordonnance fédérale sur le contrôle des viandes qui concernent ce mode d'utilisation. L'autorité cantonale compétente ne peut le permettre qu'aux entreprises disposant des installations nécessaires à la stérilisation des aliments. L'autorité cantonale compétente doit veiller à ce que les produits destinés à nourrir les animaux soient ramassés et traités selon les directives de l'office vétérinaire.

- 21.4 ¹ Les détenteurs de cadavres d'animaux des espèces équine ou bovine ainsi que de moutons, de chèvres ou de porcs pesant plus de 20 kg, qui ont péri ou ont dû être tués, doivent sans délai informer l'équarrisseur ou les livrer au centre de ramassage. L'équarrisseur doit détruire ces cadavres ou les acheminer sur une entreprise de destruction. Les cantons peuvent accorder des dérogations pour les régions éloignées.
- ² Les détenteurs de cadavres d'autres animaux doivent pourvoir à ce qu'ils soient détruits de manière à ne pas causer des dommages, à moins qu'ils ne préfèrent les livrer à l'équarrisseur ou au centre de ramassage.
- 21.5 ¹ Les cantons ou les communes peuvent prescrire que la destruction non dommageable soit confiée à des entreprises spécialisées ou à des équarrisseurs. Sont réservées les dispositions de l'article 21.3.
- ² Les cantons ou les communes peuvent, compte tenu des installations adéquates existantes, désigner les entreprises dans lesquelles les cadavres d'une région déterminée doivent être détruits.
- ³ Les communes peuvent prescrire l'endroit où les carcasses à détruire doivent être livrées et rassemblées. Ces centres de ramassage doivent être aménagés de telle sorte que les carcasses puissent être entreposées dans des locaux fermés, afin de prévenir tout danger de propagation d'une épizootie. Pour le surplus, les articles 21.9 et 21.11 de l'ordonnance sont applicables par analogie.
- 21.6 ¹ Les communes doivent assurer gratuitement la destruction non dommageable des carcasses annoncées ou livrées, à l'exception des produits et déchets mentionnés à l'article 21.1, 2^e alinéa, lettres *c* et *d*.
- ² Lorsqu'il existe des centres de ramassage, le transport des carcasses, à l'exception des produits et déchets mentionnés à l'article 21.1, 2^e alinéa, lettres *c* et *d*, est à la charge de la commune à partir du centre de ramassage; dans le cas contraire, elle peut mettre à la charge du fournisseur de carcasses une part équitable des frais de transport.
- ³ Lorsqu'il s'agit d'animaux qui ont péri ou ont dû être tués en raison d'une des maladies énumérées à l'article premier de la loi et que la destruction de leurs carcasses a été décidée conformément aux dispositions de l'ordonnance, les frais de transport et de la destruction non dommageable sont à la charge des cantons.
- 21.7 Les cantons doivent veiller à ce que les installations ou les clos d'équarrissage nécessaires soient à disposition pour la destruction non dommageable. Ils encouragent la construction d'établissements de destruction utiles à la police régionale des épizooties.
- 21.8 ¹ Les plans de construction ou de transformation d'établissements pour la destruction des cadavres, doivent être soumis, pour approbation, avant le début des travaux, à l'autorité cantonale compétente.

² Si une contribution fédérale aux frais de construction est demandée, les plans, accompagnés d'une requête motivée, indiquant le rayon de ramassage de l'entreprise au sens de l'article 21.5, 1^{er} et 2^e alinéas, ainsi que l'organisation du service, doivent être soumis à l'office vétérinaire. Compte tenu des exploitations adéquates qui existent déjà, l'octroi de la contribution fédérale signifie, pour l'entreprise, l'obligation de prendre en charge les matières provenant du rayon de ramassage et, pour les tiers, celle de lui livrer toutes ces matières. Sont réservées les dispositions de l'article 21.1, 2^e alinéa, lettres *c* et *d*.

- 21.9 ¹ Les établissements de destruction des cadavres doivent être pourvus des installations nécessaires pour empêcher dans la mesure du possible qu'ils n'exercent un effet fâcheux sur leur voisinage.
- ² Les établissements de destruction des cadavres doivent être aménagés de façon à garantir une mise en valeur ou une destruction exempte de tout danger. Les cantons doivent les surveiller pour ce qui a trait à la police des épizooties et à l'hygiène.
- ³ Les établissements de destruction des cadavres aménagés dans l'enceinte d'un abattoir doivent, s'ils ne servent pas exclusivement à la destruction des déchets et des parties confisquées provenant de l'abattoir même, être entièrement séparés de celui-ci, tant en ce qui concerne les locaux que l'exploitation.
- 21.10 ¹ Si les cadavres ne peuvent pas être acheminés sur un établissement de destruction, les communes doivent mettre à disposition un ou plusieurs clos d'équarrissage adéquats, où les cadavres peuvent être enfouis. Plusieurs communes voisines peuvent désigner un clos d'équarrissage commun.
- ² Le clos d'équarrissage doit être clôturé, ne pas se trouver dans le voisinage d'habitations ou de cours d'eau, ne constituer aucun danger pour les nappes d'eau souterraines ou les sources et se trouver dans un terrain facile à creuser.
- ³ Les animaux enfouis doivent être recouverts d'une couche de terre de 1 m 25 au moins.
- ⁴ Il est interdit de faire des plantations dans les clos d'équarrissage et d'y récolter des fourrages ou de la litière.
- 21.11 L'accès aux établissements de destruction des cadavres doit être interdit aux personnes non autorisées.
- 21.12 ¹ Les cadavres doivent être transportés de façon que la dissémination d'agents épizootiques soit, si possible, exclue.
- ² Seuls peuvent être utilisés pour les transports vers des établissements de destruction des récipients adéquats, fermant hermétiquement, ou des véhicules spéciaux. Les matières livrées pour la destruction ne doivent pas être réexpédiées avant traitement ou être utilisées à d'autres fins.

- 21.13 Les entreprises de transport sont tenues d'accepter, pour l'acheminement vers des établissements de destruction, les cadavres placés dans des récipients répondant aux exigences.

Art. 22

Mesures concernant l'emploi de produits d'origine animale et de restes de repas comme aliments pour animaux

- 22.1 Par aliments pour animaux, au sens de la présente ordonnance, il faut entendre les déchets de carcasses, de viande, de préparations de viande, de produits laitiers ou de fromagerie, de légumes, de pommes de terre et de fruits provenant d'abattoirs publics ou privés, de boucheries, d'étals de vente de bouchers-charcutiers ou de leurs entrepôts, de magasins d'alimentation et de comestibles, de laiteries-fromageries, de commerces de primeurs ainsi que d'établissements de restauration et d'autres ménages collectifs et qui sont destinés à nourrir des animaux.
- 22.2 Les exploitations qui récoltent des restes de repas pour nourrir des porcs doivent être en possession d'une autorisation de l'autorité cantonale compétente. Les dispositions de l'article 21.3 s'appliquent à l'octroi de cette autorisation.
- 22.3 ¹ Les résidus provenant d'entreprises traitant les laits (fromageries, laiteries, exploitations de centrifugation, etc.), destinés à la nourriture des animaux, doivent être pasteurisés conformément à l'ordonnance sur le commerce des denrées alimentaires (art. 73, 2^e al.), avant d'être remis aux détenteurs d'animaux.
- ² Sur demande motivée, compte tenu des conditions locales et après avoir pris l'avis de la section compétente de l'union centrale des producteurs suisses de lait ainsi que du service compétent d'inspection et de consultation en matière d'économie laitière, le vétérinaire cantonal peut, exceptionnellement, dispenser des exploitations de centrifugation et des fromageries de l'obligation de pasteuriser.

Art. 23

Tanneries, commerces de cuirs et de peaux, filatures de crins

- 23.1 Les tanneries, les commerces de cuirs et de peaux ainsi que les entreprises qui traitent les crins sont placés sous la surveillance des organes de la police des épizooties.
- 23.2 Les bureaux de douane d'entrée annoncent au vétérinaire cantonal compétent tous les envois de peaux, crins, poils, sabots et onglons venant de l'étranger. Le vétérinaire cantonal décide si les envois en question doivent être désinfectés et, le cas échéant, quel procédé de désinfection prévu par l'office vétérinaire doit être appliqué.

Art. 24

Produits servant au diagnostic, à la prévention et au traitement des maladies animales

- 24.1 Les substances naturelles ou combinées, les préparations simples ou composées, destinées à prévenir ou à traiter des maladies animales dont la prophylaxie fait l'objet de mesures officielles, ne peuvent être offertes ou vendues que si leur composition est connue et leur efficacité scientifiquement établie. L'office vétérinaire est chargé de ce contrôle et décide de l'admission de tels produits.
- 24.2 ¹ Les produits immunobiologiques comprennent toutes les préparations tirées de cultures ou d'animaux et qui servent à diagnostiquer, prévenir ou combattre des maladies animales.
² La fabrication commerciale, l'importation, le commerce et l'emploi de produits immunobiologiques pour animaux ainsi que l'importation de cultures de microorganismes pathogènes sont soumis au contrôle de l'office vétérinaire.
- 24.3 ¹ Les entreprises qui utilisent à titre commercial des microorganismes pathogènes pour les animaux, préparent des produits immunobiologiques, les importent ou les vendent doivent y être autorisées par l'office vétérinaire. Elles doivent:
- a. Disposer des locaux et installations nécessaires pour préparer les produits, les contrôler sous l'angle de leur innocuité et de leur efficacité, les transvaser et les entreposer;
 - b. Fournir toutes garanties pour une gestion irréprochable;
 - c. Pouvoir constituer des réserves suffisantes, selon les directives de l'office vétérinaire;
 - d. Occuper comme collaborateur responsable un vétérinaire ayant la formation d'immunologiste.
- ² Les installations pour la préparation de produits immunobiologiques ne sont pas exigées des entreprises qui font exclusivement le commerce de ces produits.
- 24.4 ¹ Seuls peuvent être utilisés pour les animaux les produits immunobiologiques dont l'emploi est autorisé par l'office vétérinaire. Cet office décide dans quelles mesures les divers lots de fabrication des produits et les envois importés sont soumis à un examen sous l'angle de leur innocuité et de leur efficacité. Les entreprises visées à l'article 24.3 peuvent être tenues de procéder aux contrôles requis, sous la surveillance d'un expert.
² Les produits dont l'emploi n'est pas autorisé ou qui font l'objet d'une contestation de la part du service de contrôle sont saisis et détruits, à moins qu'il ne puisse être remédié à la cause de la contestation.

³ L'office vétérinaire arrête les instructions d'ordre technique sur les exigences auxquelles doivent satisfaire les produits immunobiologiques ainsi que sur la pratique des contrôles. Il peut charger des experts de ces contrôles.

- 24.5 Les fonctionnaires et experts chargés des contrôles peuvent en tout temps procéder à des vérifications dans les locaux et installations où des produits immunobiologiques sont préparés, contrôlés, transvasés et entreposés; ils peuvent en outre prendre connaissance des registres dans lesquels les entreprises doivent inscrire leurs livraisons. Les contrôleurs sont liés par le secret de fonction.
- 24.6 Les produits immunobiologiques ainsi que les produits mentionnés à l'article 24.1 ne peuvent être livrés qu'à des autorités compétentes et à des vétérinaires (les produits pour lutter contre les maladies épizootiques des abeilles également aux inspecteurs des ruchers).
- 24.7 L'emploi de microorganismes pathogènes pour détruire les souris, les rats ou autres prédateurs est interdit.

III^e PARTIE

MESURES DE LUTTE

A. Mesures générales

Art. 25

Désignation des épizooties

- 25.1 Par épizooties, la loi et la présente ordonnance entendent les maladies suivantes:
- a. La peste bovine;
 - b. La péripneumonie contagieuse des bovidés;
 - c. La fièvre aphteuse;
 - d. La fièvre charbonneuse (charbon sang de rate);
 - e. Le charbon symptomatique (emphysémateux);
 - f. La tuberculose;
 - g. Les brucelloses;
 - h. La morve;
 - i. La rage;
 - k. La peste porcine à virus classique;
 - l. La peste porcine à virus africain;
 - m. L'agalaxie infectieuse des moutons et des chèvres;

- n.* Le choléra des volailles;
- o.* La peste et la pseudo-peste aviaires;
- p.* La myxomatose des lapins;
- q.* L'acariose des abeilles;
- r.* La loque américaine des abeilles (loque maligne);
- s.* La loque européenne des abeilles (couvain aigre).

- 25.2 Les animaux sont tenus pour contaminés, au sens de la loi et de l'ordonnance, s'ils présentent les symptômes morbides caractéristiques ou lorsque la maladie ou la contamination est prouvée par des méthodes de diagnostic reconnues. Sont tenus pour suspects les animaux qui présentent des symptômes semblables à ceux d'une maladie épizootique ou qui ont été directement ou indirectement exposés à la contagion.

Art. 26

Annonce et déclaration obligatoires; premières mesures

- 26.1 ¹ Celui qui détient, garde ou soigne des animaux a l'obligation d'annoncer sans délai à un vétérinaire l'apparition d'une épizootie (art. 25.1) et tout symptôme suspect pouvant en faire craindre l'éclosion.
² Lors d'épizooties ou de cas suspects concernant les abeilles, l'annonce doit être faite à l'inspecteur des ruchers.
³ La même obligation incombe aux inspecteurs du bétail, inspecteurs des viandes, équarisseurs, bouchers, fonctionnaires de la police et des douanes.
- 26.2 Celui qui constate une épizootie ou en suspecte la présence doit, en attendant l'examen du vétérinaire officiel, prendre toutes mesures pour empêcher la dissémination du contagé. Tout trafic d'animaux, de personnes et de marchandises doit notamment être suspendu en direction ou en provenance du foyer d'infection ou du lieu supposé infecté.
- 26.3 Le vétérinaire doit aussitôt examiner les cas d'épizootie ou suspects annoncés et faire la déclaration de son constat au vétérinaire officiel compétent. La même obligation incombe aux laboratoires chargés des examens servant aux diagnostics (art. 28.2).
- 26.4 Le vétérinaire officiel, respectivement l'inspecteur des ruchers, auquel une épizootie ou un cas suspect est annoncé ou déclaré doit immédiatement procéder à une enquête. Si elle confirme la présence de l'épizootie, il doit ordonner les mesures nécessaires. Il déclare le foyer au vétérinaire cantonal. Lorsqu'il est prescrit que l'annonce doit être faite par téléphone à l'office vétérinaire, il en va de même pour la déclaration au vétérinaire cantonal.

Art. 27

Mesures à prendre après réception de la déclaration

- 27.1 ¹ Le vétérinaire cantonal doit aussitôt se renseigner exactement sur l'état de l'épizootie, confirmer le bien-fondé des mesures déjà prises, les modifier ou les compléter.
² Le vétérinaire cantonal doit aussitôt annoncer à l'office vétérinaire les épizooties dont la déclaration immédiate est formellement prescrite par la loi ou l'ordonnance ainsi que celles qui risquent de prendre une grande extension.
- 27.2 ¹ Si, à l'apparition d'une épizootie nommée à l'article 25.1, il faut craindre son extension au-delà des frontières cantonales, le vétérinaire cantonal doit en donner immédiatement connaissance aux vétérinaires cantonaux des cantons menacés.
² Les organes cantonaux de la police des épizooties doivent autant que possible coordonner leurs mesures avec celles que prennent les cantons voisins.
- 27.3 ¹ L'office vétérinaire surveille l'application des mesures prises par les cantons. Il peut modifier ou annuler des mesures lui paraissant insuffisantes ou inopportunes.
² Si une épizootie menace de s'étendre dangereusement, l'office vétérinaire peut ordonner, pour des régions déterminées ou pour tout le territoire de la Confédération, des mesures uniformes.
- 27.4 ¹ Lorsqu'il s'agit de peste bovine, de péripneumonie contagieuse, de fièvre aphteuse, de rage, de peste porcine à virus classique ou à virus africain, l'apparition de la maladie ou d'un cas suspect doit être portée à la connaissance du public par voie d'affiches, le cas échéant, par des communiqués diffusés par la presse, la radio ainsi que la télévision.
² Les formules établies par l'office vétérinaire doivent être utilisées pour l'affichage:
- a. Affiches jaunes pour les étables, fermes et pâturages contaminés, avec le nom de la maladie et une courte mention des prescriptions concernant le séquestre et les pénalités;
 - b. Affiches bleues pour les étables, fermes et pâturages suspects, avec le nom de la maladie et une courte mention des prescriptions concernant le séquestre et les pénalités;
 - c. Affiches rouges destinées à être placardées sur les panneaux publics d'affichage, avec mention des principaux symptômes de la maladie, des mesures à prendre et reproduction d'extraits des prescriptions y relatives.

Art. 28

Enquête

28.1 L'enquête du vétérinaire officiel doit notamment comprendre:

- a. L'examen clinique conforme aux règles de la médecine vétérinaire et, quand cela est possible, le prélèvement d'échantillons utiles au laboratoire pour assurer le diagnostic;
- b. Des investigations concernant le trafic des animaux, des personnes et des marchandises, propres à préciser aussi bien l'origine de l'infection qu'à établir les possibilités de dissémination du contagion à partir du foyer de la maladie. Ces recherches s'étendent en règle générale au-delà du temps d'incubation; elles portent, si c'est nécessaire, sur une période prolongée.

28.2 ¹ Peuvent être considérés comme laboratoires qui exécutent, dans le cadre de la législation sur les épizooties, des analyses sérologiques, bactériologiques ou autres des laboratoires officiels ou privés placés sous la direction de spécialistes reconnus. Pour exercer cette activité, le laboratoire doit être approuvé par l'office vétérinaire.

² L'office vétérinaire et le vétérinaire cantonal peuvent désigner les laboratoires chargés d'examens particuliers.

28.3 ¹ Suivant les résultats de l'enquête, le vétérinaire officiel compétent ordonne des mesures complémentaires.

² S'il est établi que pendant la période d'incubation (art. 28.4), des animaux malades ou suspects ont été amenés d'autres localités ou ont été acheminés vers d'autres lieux, ou s'il semble probable qu'une dissémination s'est opérée par des animaux, des personnes ou des transports de marchandises, les services compétents doivent en être aussitôt informés. Ceux-ci doivent prendre sans délai les mesures nécessaires.

28.4 Les périodes d'incubation sont calculées comme il suit:

	Jours
peste bovine	20
péripneumonie contagieuse des bovidés	120
fièvre aphteuse	20
fièvre charbonneuse	14
charbon symptomatique	14
tuberculose	150
brucelloses	180
morve	70
rage	100
peste porcine à virus classique	20

	Jours
peste porcine à virus africain.....	20
agalaxie infectieuse des moutons et des chèvres.....	30
choléra des volailles.....	8
peste et pseudo-peste aviaires.....	14
myxomatose des lapins.....	14

Art. 29

Mesures d'interdiction (mise sous séquestre)

- 29.1 Les mesures d'interdiction ont pour but d'empêcher la dissémination d'épizooties en limitant le trafic des animaux et des marchandises ainsi que les déplacements de personnes.
- 29.2 ¹ Les mesures d'interdiction prévues aux articles 29.3 à 29.13 sont arrêtées par le vétérinaire cantonal. Celles qui sont prévues aux articles 29.14 à 29.16 sont, sur proposition de l'inspecteur des ruchers, arrêtées par le vétérinaire cantonal. Ce dernier peut, pour de justes motifs, ordonner des mesures supplémentaires ou, en prenant les précautions nécessaires, autoriser des allègements.
- ² L'autorité cantonale compétente peut, suivant la situation épizootologique et les conditions locales, interdire les marchés, expositions, mises de bétail et autres manifestations semblables, les réunions, les fêtes publiques, la fréquentation des écoles, des églises, etc.

Isolement

- 29.3 L'isolement d'animaux atteints ou suspects d'être atteints d'une épizootie a pour but de protéger de l'infection les animaux sains de l'exploitation et d'autres exploitations.
- 29.4 ¹ Sans autorisation spéciale du vétérinaire officiel, les animaux mis à l'isolement ne doivent pas sortir du lieu assigné (étable, parc, alpage, chenil) ni entrer en contact avec les autres animaux de l'exploitation ou ceux d'autres exploitations.
- ² Seuls les organes de la police des épizooties et le personnel de service ont accès au lieu d'isolement.

Quarantaine

- 29.5 La quarantaine a pour but d'établir si les animaux qui viennent de lieux infectés ou suspects, ou qui les ont traversés, sont sains.
- 29.6 ¹ Un emplacement est assigné aux animaux mis en quarantaine; ils ne peuvent pas le quitter sans une autorisation spéciale du vétérinaire officiel. Il faut veiller à ce qu'ils n'entrent pas en contact avec d'autres animaux.

² Seuls les organes de la police des épizooties et le personnel de service ont accès aux animaux mis en quarantaine.

³ La durée de la quarantaine est fixée en principe en fonction de la période d'incubation de la maladie présumée (art. 28.4).

Séquestre simple de premier degré

29.7 Le séquestre simple de premier degré est appliqué dans les cas d'épizooties transmises principalement par contacts directs entre animaux.

29.8 ¹ Tout contact direct d'animaux mis sous séquestre de premier degré avec des animaux d'autres exploitations est interdit.

² Le nombre des animaux d'un troupeau mis sous séquestre ne doit subir aucune modification, que ce soit par le transfert d'animaux dans d'autres troupeaux ou par l'introduction d'animaux venant d'ailleurs.

³ La cession directe d'animaux pour l'abattage est autorisée à condition que l'inspecteur du bétail compétent mentionne sur le laissez-passer: «Pour abattage direct à...».

Séquestre simple de second degré

29.9 Le séquestre simple de second degré est appliqué lorsque, pour éviter la dissémination d'une épizootie, outre la mise sous séquestre des animaux, il est nécessaire de limiter le déplacement des personnes.

29.10 ¹ Les animaux mis sous séquestre doivent rester enfermés à l'endroit qui leur est assigné. Ils ne doivent pas le quitter. Il est interdit d'y introduire d'autres animaux.

² La cession directe des animaux pour l'abattage ne peut se faire que sur autorisation du vétérinaire officiel et en principe seulement si l'abattage a lieu dans le cercle d'inspection même ou dans le territoire placé sous séquestre. Les abattages hors des lieux indiqués ci-dessus doivent avoir été autorisés par le vétérinaire cantonal. L'inspecteur du bétail doit mentionner sur le laissez-passer: «Sur autorisation du vétérinaire officiel, pour abattage direct à ...».

³ Seuls les organes de la police des épizooties et le personnel de service ont accès aux animaux sous séquestre.

⁴ Les personnes domiciliées dans les fermes sous séquestre ne doivent pas se rendre dans d'autres étables, sur des marchés ou à des expositions; elles doivent éviter d'entrer en contact avec des animaux réceptifs à l'épizootie en cause.

Séquestre renforcé

29.11 Le séquestre renforcé est appliqué lorsqu'en raison de la facile transmission d'une épizootie il paraît nécessaire d'interdire, outre le trafic des animaux, celui des marchandises et les déplacements de personnes.

29.12 Le séquestre renforcé comprend les mesures suivantes :**a. Trafic des animaux**

1. Les animaux doivent être enfermés dans des locaux qu'ils ne peuvent pas quitter. Lorsque, sur des alpages ou des pâturages, il est impossible de mettre les animaux en stabulation, ils doivent être rassemblés en troupeaux et être surveillés jour et nuit.

S'il s'agit d'une épizootie dont ne peuvent être atteints que les animaux d'espèces déterminées, ceux d'autres espèces peuvent, avec l'autorisation du vétérinaire cantonal, être emmenés après une désinfection appropriée.

2. La livraison d'animaux à la boucherie est soumise à l'autorisation du vétérinaire officiel. L'inspecteur du bétail doit mentionner sur le laissez-passer: «Sur autorisation du vétérinaire officiel, pour abattage direct à ...».
3. Il est interdit d'introduire dans l'exploitation sous séquestre des animaux réceptifs à l'épizootie.

b. Déplacements des personnes

1. Les personnes domiciliées dans une ferme sous séquestre renforcé ne doivent pas quitter celle-ci. Le vétérinaire cantonal peut, sur demande, les autoriser à prendre domicile ailleurs pendant la durée du séquestre. Elles doivent être désinfectées avant leur départ, de même que tous les objets emportés.

Le personnel commis à la garde des animaux ne peut quitter les locaux qui lui ont été assignés qu'après avoir changé de chaussures et d'habits.

Le vétérinaire cantonal peut autoriser certaines personnes à quitter la ferme sous séquestre pour procéder à des travaux agricoles urgents sur les terres de l'exploitation.

2. Les personnes n'habitant pas la ferme sous séquestre ne peuvent y pénétrer que sur autorisation spéciale du vétérinaire cantonal.

c. Trafic des marchandises

Le trafic d'objets et de produits agricoles pouvant être les vecteurs d'agents épizootiques est interdit. Est réservée la livraison du lait et des produits laitiers selon les prescriptions des articles 30.1 à 30.4.

d. Surveillance

Du personnel de surveillance (fonctionnaires de police, militaires, etc.) peut être chargé de veiller à la stricte observation des dispositions prises par les autorités.

- 29.13 ¹ A l'apparition d'épizooties pour lesquelles des mesures de séquestre renforcé sont prescrites, certaines zones seront délimitées comme il suit:
- a. La zone d'infection, comprenant le foyer de la maladie ainsi que les fermes, étables, pâturages ou alpages immédiatement voisins ou menacés par des contacts avec le foyer d'infection. Le séquestre renforcé est ordonné pour cette zone;
 - b. Des zones de protection englobant la zone d'infection, à savoir:
 - 1. La zone restreinte de protection jouxtant la zone d'infection. Le séquestre simple de second degré y est ordonné;
 - 2. La zone élargie de protection jouxtant la zone restreinte de protection. Le trafic d'animaux de rente y est interdit.
- ² Les mesures prévues sous lettres *a* et *b* du 1^{er} alinéa doivent être complétées par celles qui sont indiquées à l'article 29.2, 2^e alinéa, si la situation épizootologique et les conditions locales le justifient.

Séquestre des abeilles

- 29.14 Le séquestre est appliqué dans les cas d'épizooties qui sont transmises principalement par contacts directs entre les abeilles.
- 29.15 Il est interdit, dans la zone sous séquestre, d'offrir, de déplacer, d'introduire et d'éloigner des abeilles (colonies, essaims, ruchettes de fécondation, reines).
- 29.16 ¹ La zone sous séquestre s'étend en principe à toutes les colonies se trouvant dans un rayon de 2 km autour du foyer d'infection.
² En terrain découvert, le séquestre doit être plus étendu que dans les régions qui offrent pour les abeilles des obstacles naturels, tels que des élévations de terrain d'au moins 200 m, libres d'abeilles, de vastes forêts ou des nappes d'eau à l'air libre.
- 29.17 L'inspecteur des ruchers compétent peut, avec l'accord du vétérinaire cantonal et en prenant les mesures préventives nécessaires, autoriser des transports à l'intérieur de la zone sous séquestre ainsi que l'introduction d'abeilles dans cette zone.

Art. 30

Mesures concernant le lait et les produits laitiers

- 30.1 ¹ Les dispositions du présent chapitre sont applicables en tout ou en partie lorsqu'une épizootie pouvant être transmise par le lait ou les produits laitiers est constatée ou suspectée.
² Le commerce du lait et des produits laitiers est placé sous la surveillance de la police des épizooties.

- 30.2 ¹ Le lait venant d'exploitations suspectes ne peut être porté aux centres collecteurs ou aux établissements de transformation, etc. que par des personnes qui ne sont pas occupées à l'étable et ont mis des habits et des souliers propres. Le vétérinaire officiel peut ordonner qu'au lieu d'être livré par les différents producteurs, le lait soit recueilli à domicile ou utilisé dans la ferme même. Lorsqu'un service de ramassage est organisé pour des fermes placées sous séquestre renforcé, le lait doit y être transvasé dans des récipients appartenant à l'entreprise qui recueille le lait.
- ² Si un tel lait est mis dans le commerce (par les centres collecteurs, les laitiers, fromagers, etc.), ce lait et la crème qui en est récoltée doivent être pasteurisés dans l'exploitation même ou, si cela n'est pas possible, dans un autre établissement de transformation du lait, avant leur utilisation. Cette mesure n'est pas obligatoire si le lait sert à la production de fromage à pâte dure. L'article 20.3 est applicable en ce qui concerne les résidus.
- 30.3 Dans les exploitations contaminées dont les animaux seront abattus, le lait doit être mis en valeur à la ferme même, à moins que l'ordonnance ne contienne des dispositions particulières à ce sujet. S'il n'est pas prévu d'abattre les animaux, la mise en valeur du lait s'opère comme dans les exploitations suspectes.
- 30.4 ¹ Si du lait a été livré à un centre collecteur dans les 14 jours qui précèdent l'apparition d'une épizootie, les locaux de ce centre doivent être nettoyés et désinfectés sans délai.
- ² Les produits encore disponibles fabriqués avec ce lait doivent être mis en valeur d'une manière excluant toute dissémination du contagé.
- ³ Si le centre collecteur est situé dans un autre canton, le vétérinaire cantonal que cela concerne doit être informé.
- ⁴ Toutes les exploitations dont les détenteurs ont, pendant les 14 derniers jours précédant l'apparition de l'épizootie, livré du lait à un tel centre collecteur ou qui ont reçu de celui-ci des résidus de lait doivent être mises sous séquestre simple de second degré. Le lait venant de ces exploitations est utilisé comme il est prescrit à l'article 30.2.
- 30.5 Les centres collecteurs qui reçoivent du lait de fermes sous séquestre doivent être désinfectés de façon continue; il en va de même pour leurs installations et, après chaque usage, pour les récipients utilisés pour la livraison du lait. Aussi longtemps que les mesures de police des épizooties sont maintenues, seules les personnes chargées de la livraison et de la mise en valeur du lait ont accès aux locaux du centre collecteur.

Art. 31

Abattage des animaux, destruction d'objets susceptibles d'être infectés

- 31.1 ¹ Les animaux seront abattus ou mis à mort si les dispositions spéciales régissant la lutte contre une épizootie déterminée ou contre d'autres le veulent ou si cette mesure paraît assurer une prophylaxie efficace de la maladie.
² Le vétérinaire cantonal désigne les animaux qui doivent être abattus ou mis à mort.
- 31.2 En règle générale, une estimation officielle des animaux doit précéder leur abattage; leur valeur marchande est déterminante à cet effet.
- 31.3 ¹ L'office vétérinaire arrête, avec l'accord des vétérinaires cantonaux, la façon et les conditions de mises en valeur des parties utilisables d'animaux périssables ou abattus. Le vétérinaire cantonal fixe le lieu d'abattage et les moyens de transport utilisables.
² L'office vétérinaire facilite, dans la mesure du possible, la mise en valeur des animaux abattus lorsque leur nombre est élevé.
³ Lorsque les animaux abattus ne peuvent être ni consommés ni utilisés à des fins techniques, les cadavres ou leurs parties inutilisables doivent être détruits, sous surveillance vétérinaire, de façon qu'ils ne puissent causer des dommages.
⁴ Pour le reste, les prescriptions de l'ordonnance fédérale sur le contrôle des viandes et des instructions pour les inspecteurs des viandes sont applicables.
- 31.4 Les objets pouvant être les vecteurs du contagion doivent, si c'est nécessaire, être détruits.
- 31.5 ¹ S'il faut admettre que de petits animaux domestiques peuvent transmettre la maladie, les chiens, chats, volailles, lapins, etc. doivent être enfermés ou tués.
² La destruction des rats, des souris, etc. peut, au besoin, être ordonnée.

Art. 32

Nettoyage et désinfection

- 32.1 Le nettoyage et la désinfection doivent être opérés conformément aux ordres du vétérinaire officiel, respectivement de l'inspecteur des ruchers, et sous leur surveillance.
- 32.2 ¹ Les détenteurs d'animaux ou propriétaires d'exploitation doivent, conformément aux dispositions prises par le vétérinaire officiel, respectivement par l'inspecteur des ruchers, procéder au nettoyage et à la désinfection et mettre à disposition leur personnel ainsi que le matériel qu'ils possèdent.

² Si un détenteur d'animaux ou un propriétaire d'exploitation refuse d'accomplir ces obligations, le vétérinaire officiel, respectivement l'inspecteur des ruchers, se procurera du personnel et du matériel aux frais du récalcitrant.

³ Si l'exploitant ne dispose pas du personnel suffisant, la commune doit fournir les aides nécessaires et prendre les frais à sa charge.

32.3 ¹ Le matériel disponible dans l'exploitation est utilisé en premier lieu pour le nettoyage et la désinfection. Si du matériel supplémentaire est nécessaire, les communes doivent le mettre gratuitement à disposition.

² Les produits de désinfection sont fournis gratuitement par le canton; il peut demander la participation financière des communes.

32.4 ¹ Les communes pourvoient au nettoyage et à la désinfection des bâtiments publics, des routes, des places et des fontaines. La fourniture des désinfectants est régie par l'article 32.3, 2^e alinéa.

² Si les communes ne satisfont pas suffisamment à cette obligation, le vétérinaire officiel doit prendre à leurs frais les mesures nécessaires.

32.5 ¹ Les écuries et autres lieux où des animaux malades ou suspects ont stationné doivent, avant le nettoyage, être désinfectés de manière que les opérations de nettoyage ne puissent pas constituer une source de dissémination du contagion.

² La désinfection proprement dite est indépendante de cette désinfection préalable.

32.6 Lorsque la nature de l'épizootie l'exige, une seconde désinfection doit faire suite au nettoyage succédant à la première désinfection.

32.7 ¹ Tous les objets qui ont été en contact avec l'agent infectieux doivent être nettoyés et désinfectés, à moins qu'il ne soit plus indiqué de les détruire. Sont notamment visés:

a. Les moyens de transport;

b. Les centres collecteurs de lait, les abattoirs et emplacements réservés aux abattages, les établissements de destruction des cadavres;

c. Les routes, les chemins, les places de marché;

d. Les fontaines, les auges et abreuvoirs;

e. Le foin, la litière, la paille, les produits fourragers et les déchets;

f. Les ustensiles tels que ceux qui servent à l'abattage, à la traite et au transport du lait, à l'entretien des étables, au pansage, à l'extraction du miel et autres objets amovibles;

g. Les étables, les emplacements utilisés pour les saillies et autres lieux de stationnement des animaux ainsi que les ruches;

h. Les granges, fenils et autres locaux dans lesquels sont conservés ou préparés des fourrages;

- i.* Les fumiers, fosses à purin et autres fosses collectrices;
- k.* Le matériel utilisé pour les nettoyages;
- l.* Les animaux;
- m.* Les habitations;
- n.* Les habits et les chaussures;
- o.* Les personnes.

² Le nettoyage et la désinfection doivent en principe s'opérer dans l'ordre indiqué ci-dessus.

³ Tous les liquides utilisés pour le nettoyage et la désinfection doivent, si possible, s'écouler dans la fosse à purin.

32.8 ¹ Sont employés comme désinfectants:

- a.* La vapeur d'eau saturée, à 100° C au moins;
- b.* L'eau bouillante, éventuellement additionnée de soude ou de formaldéhyde;
- c.* La chaux fraîchement éteinte et le lait de chaux qu'elle sert à préparer;
- d.* Le chlorure de chaux, le lait de chlorure de chaux ou d'autres produits libérant du chlore;
- e.* Le sulfamino-chlorate de sodium (chloramine);
- f.* La soude caustique, sans ou avec de la chaux fraîchement éteinte;
- g.* Le formaldéhyde en solution ou sous forme de vapeur;
- h.* Les crésols;
- i.* Le feu.

² Tous les désinfectants doivent être employés aussi chauds que possible et toujours fraîchement préparés.

32.9 L'office vétérinaire peut autoriser ou prescrire l'emploi d'autres produits désinfectants.

32.10 Il est interdit de laver à des fontaines publiques des objets, des habits, de la lingerie ou d'autres ustensiles qui peuvent être porteurs d'un agent infectieux.

32.11 Les marchands de bétail et la main-d'œuvre agricole venant de l'étranger peuvent être soumis à des mesures de nettoyage et de désinfection s'ils sont susceptibles d'être les vecteurs de l'agent d'une épizootie.

32.12 L'office vétérinaire arrête des directives techniques concernant le nettoyage et la désinfection.

Art. 33

Obligations des organes de la police des épizooties, des autorités communales et des détenteurs d'animaux

33.1 Tout détenteur d'animaux doit les soigner et les nourrir convenablement; il doit prendre les mesures qui s'imposent pour les maintenir en bonne santé.

- 33.2 ¹ Les organes de la police des épizooties et les vétérinaires doivent prendre les mesures utiles pour reconnaître, prévenir et combattre immédiatement les épizooties.
² L'office vétérinaire et les vétérinaires cantonaux peuvent ordonner que des mesures servant au diagnostic, à la prophylaxie ou au traitement de certaines épizooties ou espèces animales soient obligatoirement appliquées dans certaines exploitations ou régions.
- 33.3 Le département fédéral de l'économie publique peut, à titre préventif, ordonner et rendre obligatoire la vaccination généralisée des animaux de certaines espèces.
- 33.4 L'autorité communale compétente doit surveiller l'exécution des mesures ordonnées et mettre à disposition le personnel et le matériel nécessaires.
- 33.5 Les détenteurs d'animaux doivent prêter aide aux organes de la police des épizooties qui procèdent à des mesures dans leurs exploitations, telles qu'examen des animaux, chargement, vaccination, désinfection; ils doivent mettre à disposition le matériel qui se trouve dans l'exploitation. Cette collaboration ne leur donne pas droit à une indemnité.

Art. 34

Modification et révocation des mesures

- 34.1 ¹ Les mesures de police des épizooties restent applicables jusqu'à ce qu'elles soient modifiées ou révoquées par le service qui les a ordonnées.
² Les mesures sont en principe rapportées après l'inspection finale du vétérinaire officiel.
³ La réoccupation des étables ou des pâturages ainsi que l'utilisation de produits agricoles provenant d'exploitations infectées sont régies par les dispositions du vétérinaire cantonal. La réoccupation des ruchers est régie par les dispositions de l'inspecteur des ruchers.

Art. 35

Statistique des épizooties

- 35.1 ¹ Le vétérinaire cantonal doit adresser chaque semaine à l'office vétérinaire un rapport écrit mentionnant tous les cas d'épizooties et de maladies animales mentionnées à l'article 53.1 constatés sur le territoire du canton. Les peines exécutoires prononcées pour infractions aux prescriptions de la police des épizooties doivent être communiquées par la même occasion.
² L'office vétérinaire publie les renseignements fournis par les cantons. Le «Bulletin de l'office vétérinaire fédéral» est adressé gratuitement

aux autorités cantonales et de districts chargées de la police des épizooties, aux vétérinaires officiels, aux inspecteurs des ruchers, aux inspecteurs du bétail, aux inspecteurs des viandes et, s'ils en font la demande, aux autres vétérinaires. Les autres intéressés peuvent s'abonner au «Bulletin» aux offices de poste; les marchands de bétail sont tenus de s'abonner.

B. Les différentes épizooties

Art. 36

La peste bovine

- 36.1 Tout constat de l'épizootie doit être immédiatement annoncé par téléphone à l'office vétérinaire.
- 36.2 Le vétérinaire cantonal doit aussitôt ordonner le séquestre renforcé.
- 36.3 Les mesures concernant le lait et les produits laitiers sont applicables.
- 36.4 ¹ Les animaux contaminés doivent être tués et évacués de façon à les empêcher de causer des dommages.
² Les autres animaux réceptifs doivent être abattus et mis en valeur conformément aux instructions de l'office vétérinaire.
³ Les animaux doivent être abattus dans un établissement se prêtant aux abattages de bétail contaminé. Lorsque cela est impossible, ils doivent être abattus ou tués sur place, puis être évacués de façon qu'ils ne puissent pas causer des dommages.
- 36.5 Pour le transport d'animaux contaminés, suspects ou morts, il sera fait usage de véhicules officiels, conçus pour l'acheminement d'animaux atteints d'épizootie.
- 36.6 ¹ Le nettoyage et la désinfection doivent comprendre tous les emplacements et les objets infectés dans les étables, les granges et les maisons d'habitation.
² Immédiatement après le chargement des animaux au lieu de départ et après leur déchargement au lieu de destination, les véhicules doivent être nettoyés et désinfectés. Les personnes qui ont participé au chargement doivent se nettoyer et subir une désinfection minutieuse.
³ Il faut employer en particulier pour la désinfection:
l'eau bouillante, la soude caustique, le chlorure de chaux, la chloramine, le lait de chaux avec adjonction de soude caustique ou de formaldéhyde.
- 36.7 Les mesures de séquestre peuvent être levées au plus tôt 20 jours après le dernier constat de la maladie.

Art. 37

La péripneumonie contagieuse des bovidés

- 37.1 Tout constat de l'épizootie doit être immédiatement annoncé par téléphone à l'office vétérinaire.
- 37.2 Le vétérinaire cantonal doit aussitôt ordonner le séquestre simple de second degré.
- 37.3 Les mesures concernant le lait et les produits laitiers sont applicables.
- 37.4 ¹ Les animaux contaminés ou suspects doivent être abattus.
² Les animaux doivent être abattus dans un établissement se prêtant aux abattages de bétail contaminé. Lorsque cela est impossible, les animaux doivent être abattus ou tués sur place puis être évacués de façon à les empêcher de causer des dommages.
³ La viande d'animaux contaminés ou suspects doit être mise en valeur conformément aux directives de l'office vétérinaire.
- 37.5 Pour le transport d'animaux contaminés, suspects ou morts, il faut utiliser des véhicules officiels conçus pour l'acheminement d'animaux atteints d'épizootie.
- 37.6 ¹ Le nettoyage et la désinfection doivent comprendre tous les emplacements et les objets infectés dans les étables, granges et maisons d'habitation.
² Immédiatement après le chargement des animaux au lieu de départ et après leur déchargement au lieu de destination, les véhicules doivent être nettoyés et désinfectés. Les personnes qui ont participé au chargement doivent se nettoyer et subir une désinfection minutieuse.
³ Il faut employer en particulier pour la désinfection: l'eau bouillante, le formaldéhyde, la chloramine brute, le chlorure de chaux ou des savons à base de crésol.
- 37.7 Les mesures de séquestre sont levées au plus tôt 120 jours après le dernier constat de la maladie.

Art. 38

La fièvre aphteuse

- 38.1 Tout constat de l'épizootie doit être immédiatement annoncé par téléphone à l'office vétérinaire.
- 38.2 Le vétérinaire cantonal doit aussitôt ordonner le séquestre renforcé.
- 38.3 Les mesures concernant le lait et les produits laitiers sont applicables.

- 38.4 ¹ Les animaux à onglons d'exploitations contaminées doivent être immédiatement abattus. Lors de circonstances particulières, le vétérinaire cantonal peut, en accord avec l'office vétérinaire et conformément aux instructions de celui-ci, ordonner exceptionnellement d'autres mesures appropriées.
² Dans les troupeaux vaccinés préventivement, le vétérinaire cantonal peut limiter l'abattage aux animaux contaminés si la protection conférée par le vaccin est bien développée.
- 38.5 En outre, le vétérinaire cantonal peut ordonner l'abattage d'animaux suspects dans des troupeaux non encore contaminés si cette mesure permet, selon toute vraisemblance, d'éviter l'éclosion de l'épizootie.
- 38.6 ¹ Les animaux doivent être abattus dans un établissement se prêtant aux abattages de bétail contaminé. Lorsque cela est impossible, ils doivent être abattus ou tués sur place, puis être évacués de façon qu'ils ne puissent pas causer des dommages.
² La viande d'animaux contaminés ou suspects doit être traitée et mise en valeur conformément aux directives de l'office vétérinaire.
- 38.7 Pour le transport d'animaux contaminés, suspects ou morts, il sera fait usage de véhicules officiels conçus pour l'acheminement d'animaux atteints d'épizootie.
- 38.8 ¹ Le nettoyage et la désinfection doivent comprendre tous les emplacements et les objets infectés dans les étables, granges et maisons d'habitation.
² Immédiatement après le chargement des animaux au lieu de départ et après leur déchargement au lieu de destination, les véhicules doivent être nettoyés et désinfectés. Les personnes qui ont participé au chargement doivent se nettoyer et subir une désinfection minutieuse.
³ Il faut employer en particulier pour la désinfection : la soude caustique, l'eau bouillante additionnée de soude, le chlorure de chaux, le lait de chaux avec adjonction de soude caustique, le formaldéhyde ou le feu.
- 38.9 Le vétérinaire cantonal ordonne les vaccinations préventives nécessaires.
- 38.10 ¹ Après nettoyage et désinfection de l'exploitation contaminée, le vétérinaire cantonal peut remplacer le séquestre renforcé par le séquestre simple de second degré. Le séquestre renforcé apposé sur les exploitations suspectes d'infection peut être remplacé par le séquestre simple de second degré dès que l'immunité vaccinale est suffisamment développée.
² Les mesures d'interdiction peuvent être levées sitôt que l'épizootie peut être considérée comme éteinte, mais au plus tôt 20 jours après son éclosion.

Art. 39

La fièvre charbonneuse (charbon sang de rate)

- 39.1 Le vétérinaire cantonal doit ordonner aussitôt le séquestre simple de second degré.
- 39.2 ¹ Les animaux contaminés ou suspects doivent subir un traitement vétérinaire, à moins que leur état ne permette de considérer que ce traitement n'a aucune chance de succès.
² Les animaux contaminés ne doivent pas être mis à mort par saignée et ne pas être dépecés.
- 39.3 ¹ Les animaux qui ont péri ou ont été tués doivent être évacués de façon qu'ils ne puissent causer des dommages.
² Si cette évacuation se fait par enfouissement, l'emplacement ne doit plus être utilisé pendant 15 années pour les récoltes de fourrages ou la pâture des animaux.
- 39.4 ¹ Le nettoyage et la désinfection doivent comprendre tous les emplacements et objets infectés.
² Seront en particulier employés pour la désinfection: le formaldéhyde, la soude caustique, le chlorure de chaux, la chloramine, les savons à base de crésol ou le feu.
- 39.5 Le vétérinaire cantonal doit annoncer tout constat de fièvre charbonneuse au médecin officiel compétent.
- 39.6 Les mesures d'interdiction peuvent être levées au plus tôt 14 jours après le dernier constat de l'épizootie.

Art. 40

Le charbon symptomatique

- 40.1 Les animaux contaminés ou suspects doivent subir un traitement vétérinaire, à moins que leur état ne permette de considérer que ce traitement n'a aucune chance de succès.
- 40.2 ¹ Les animaux qui ont péri ou ont été tués doivent être évacués de façon qu'ils ne puissent causer des dommages.
² Si cette évacuation se fait par enfouissement, l'emplacement ne doit plus être utilisé pendant 15 ans pour les récoltes de fourrages ou la pâture du bétail.
- 40.3 ¹ Le nettoyage et la désinfection doivent s'étendre à tous les emplacements et ustensiles infectés.

² Seront en particulier employés pour la désinfection: le formaldéhyde, le chlorure de chaux, la chloramine, les savons à base de crésol ou le feu.

Art. 41

La tuberculose

- 41.1 Les dispositions sont applicables dans les cas de tuberculose des animaux des espèces bovine et caprine.
- 41.2 La tuberculose constatée lors de l'examen, de l'autopsie ou de l'inspection à l'abattage d'animaux domestiques de tous genres ainsi que de gibier doit être déclarée sans délai au vétérinaire cantonal compétent par les vétérinaires, les laboratoires de diagnostic ou les inspecteurs-vétérinaires des viandes. Si la prophylaxie de la tuberculose chez les animaux des espèces bovine et caprine l'exige, le vétérinaire cantonal ordonne les mesures nécessaires. A cet égard, les dispositions des articles 41.4, 41.7, 41.8 et 41.11 du présent chapitre sont applicables par analogie.
- ~~41.3 Les cantons désignent pour chaque exploitation un vétérinaire chargé des contrôles, qui exerce les fonctions de vétérinaire officiel.~~
- 41.4 L'épreuve tuberculimique exécutée conformément aux instructions de l'office vétérinaire et, au besoin, l'examen clinique ainsi que les recherches bactériologiques ou toute autre méthode de diagnostic appropriée servent au dépistage de la tuberculose.
- 41.5 ¹ Tous les troupeaux de bovins et de caprins doivent être contrôlés au moins une fois tous les deux ans par un vétérinaire. Les cantons peuvent, avec l'accord de l'office vétérinaire, prolonger cet intervalle de façon appropriée. Les veaux et chevreaux âgés de moins de 3 mois peuvent être exemptés des examens concernant la tuberculose.
² Lorsque la tuberculose est nouvellement constatée dans un troupeau, les examens y sont pratiqués conformément aux instructions du vétérinaire cantonal.
- 41.6 Les animaux qu'il faut éliminer doivent être marqués par excision d'un trou rond de 2 cm de diamètre à l'oreille droite. Il peut être renoncé à ce marquage si l'animal est abattu immédiatement, sans sortir du canton.
- 41.7 ¹ Le vétérinaire cantonal ordonne le séquestre simple de premier degré sur les exploitations dans lesquelles les animaux tuberculeux ont été décelés.
² Après l'élimination d'animaux tuberculeux suivie du nettoyage et de la désinfection des lieux, le vétérinaire cantonal peut autoriser que l'effectif soit complété par l'introduction d'animaux sains dans l'exploitation.

- 41.8 Les mesures d'interdiction sont levées sitôt que l'exploitation est à nouveau déclarée officiellement libre de tuberculose.
- 41.9 Le lait d'animaux tuberculeux et les produits qui en sont tirés ne doivent pas être mis dans le commerce. Est réservée leur utilisation à des fins techniques conformément aux instructions du vétérinaire cantonal.
- 41.10 Les animaux tuberculeux doivent être abattus aussitôt que possible; il en va de même des animaux suspects si, vu les circonstances, il faut admettre qu'ils ont été infectés.
- 41.11 ¹ Quiconque prend en charge de tels animaux pour les abattre doit se conformer aux conditions imposées à cet égard par l'autorité cantonale compétente.
² L'inspecteur-vétérinaire des viandes compétent doit établir, pour ces animaux abattus, un rapport d'autopsie et le faire parvenir aussitôt à l'autorité cantonale compétente.
- 41.12 ¹ Les étables d'où ont été éliminés des animaux tuberculeux doivent être nettoyées et désinfectées conformément aux instructions du vétérinaire chargé des contrôles.
² Seront en particulier employés pour la désinfection: le formaldéhyde, le chlorure de chaux ou la chloramine.
- 41.13 Une exploitation est déclarée officiellement libre de tuberculose lorsque deux examens, distants de 5 mois au moins, ont donné des résultats négatifs chez tous les animaux.
- 41.14 ¹ Les vétérinaires fondés à croire que des personnes gardant des animaux ou ayant des contacts directs ou indirects avec eux constituent un danger d'infection ont l'obligation d'en aviser l'autorité cantonale compétente.
² Ces personnes sont tenues de se soumettre à un examen, qui devra, si possible, permettre de déterminer le type de l'agent en cause.
³ L'autorité cantonale compétente ordonne les mesures subséquentes.

Art. 42

Les brucelloses

Généralités

- 42.1 Les dispositions sont applicables lors de brucellose des animaux des espèces bovine, ovine et caprine.
- 42.2 ¹ Le diagnostic des brucelloses procède notamment par examens opérés conformément aux instructions de l'office vétérinaire, comportant:
a. Des examens sérologiques et bactériologiques de sangs, de laits d'arrière-faix ainsi que d'autre matériel approprié;

b. Des épreuves allergiques.

² Les examens sérologiques et bactériologiques doivent être effectués dans un laboratoire désigné par le vétérinaire cantonal.

³ Les laboratoires sont tenus d'examiner également à l'égard de la rickettsiose les échantillons d'arrière-faix qui leur sont soumis dans le cadre de la lutte contre la brucellose, et s'ils donnent au microscope un résultat positif ou suspect.

⁴ Les laboratoires doivent communiquer par écrit les résultats des examens concernant la brucellose au vétérinaire cantonal et au vétérinaire qui a procédé à l'envoi du matériel. En outre, les résultats positifs d'examens d'arrière-faix doivent leur être communiqués immédiatement par téléphone.

42.3 ¹ Les détenteurs d'animaux sont tenus d'annoncer sans délai à leur vétérinaire ou au vétérinaire chargé des contrôles tout avortement ou symptômes d'avortement chez des moutons ou des chèvres. La même obligation leur incombe lorsqu'il s'agit d'animaux des espèces bovine, après une durée de gestation de plus de trois mois.

² Le vétérinaire de contrôle fait le nécessaire pour que les prélèvements utiles au diagnostic parviennent aussitôt, dans des récipients adéquats, à un laboratoire. Ensuite, les parties d'arrière-faix et les avortons doivent être traités au moyen d'un désinfectant et être détruits de façon qu'ils ne puissent causer des dommages.

42.4 Le vétérinaire cantonal ordonne le séquestre simple de premier degré sur les exploitations dans lesquelles des animaux contaminés ou suspects ont été décelés. Il peut exceptionnellement autoriser l'introduction d'animaux dans une exploitation sous séquestre.

42.5 Le lait d'animaux qui excrètent des bacilles de la brucellose, le lait dont la réaction sérologique est positive, de même que les produits qui en sont tirés, ne doivent pas être mis dans le commerce. Est réservée l'utilisation de tels laits à des fins techniques, conformément aux ordres du vétérinaire cantonal.

42.6 Les animaux qu'il faut éliminer doivent être marqués par excision d'un trou rond de 2 cm de diamètre dans l'oreille droite. Ce marquage n'est pas obligatoire pour les animaux d'espèce bovine qui sont abattus immédiatement, sans sortir du canton.

42.7 ¹ Les étables dont ont été éliminés ces animaux infectés doivent être nettoyées et désinfectées conformément aux instructions du vétérinaire chargé des contrôles.

² Les stalles et étables d'isolement doivent être désinfectées en permanence pendant leur utilisation.

³ Seront en particulier employés pour la désinfection: le formaldéhyde, le chlorure de chaux, la chloramine.

- 42.8 ¹ Quiconque prend en charge des animaux éliminés pour les abattre doit observer les conditions imposées à cet égard par l'autorité cantonale compétente.
- ² L'inspecteur des viandes compétent doit établir un rapport d'autopsie pour ces animaux et, s'il s'agit de moutons, une attestation d'abattage qu'il enverra aussitôt à l'autorité cantonale compétente.

La brucellose des bovidés

- 42.9 Les cantons désignent pour chaque exploitation un vétérinaire chargé des contrôles, qui est le même que pour la lutte contre la tuberculose et exerce les fonctions de vétérinaire officiel.
- 42.10 ¹ Le contrôle des exploitations libres de brucellose se limite aux examens sérologiques et, éventuellement, bactériologiques du lait; les échantillons prélevés lors des contrôles laitiers réguliers, en tant que ceux-ci s'effectuent au moins deux fois par an. S'ils n'ont lieu qu'une seule fois par an, ils doivent être complétés tous les deux ans par l'examen des sangs de toutes les femelles âgées de plus de 12 mois et de tous les taureaux d'élevage.
- ² Dans les exploitations contaminées et suspectes, tous les animaux âgés de plus d'une année doivent être contrôlés périodiquement, conformément aux instructions du vétérinaire cantonal, par examen sérologique de leurs sangs, les vaches en lactation l'étant également par examen sérologique de leurs laits. Dans de telles exploitations, tous les arrière-faix doivent être soumis à un examen bactériologique.
- 42.11 Les animaux qui présentent des symptômes d'avortement et, dans les exploitations contaminées, également ceux qui mettent bas normalement doivent être efficacement isolés du reste du bétail, avant que les eaux fœtales soient évacuées.
- 42.12 ¹ Les animaux contaminés doivent être abattus aussitôt que possible; il en va de même des animaux suspects si, vu les circonstances, il faut admettre qu'ils ont contracté l'infection.
- ² Le vétérinaire cantonal fait le nécessaire pour que le personnel chargé des abattages soit renseigné sur les dangers de transmission de la maladie à l'homme ainsi que sur les mesures préventives qu'il y a lieu de prendre.
- 42.13 Au lieu de calculer l'indemnité à verser aux propriétaires sur la base de l'estimation des animaux, l'autorité cantonale peut établir l'indemnité nette par la méthode forfaitaire, conformément aux instructions de l'office vétérinaire, ce mode de procéder étant réservé aux seuls cas d'élimination d'animaux excréant des bacilles de Bang par les voies génitales.
- 42.14 Les mesures d'interdiction peuvent être levées au plus tôt lorsque les arrière-faix ou les matières provenant d'avortement prélevés chez les

animaux en état de gestation au moment de la mise sous séquestre ont été examinés avec résultats négatifs, que tous les animaux du troupeau ont été contrôlés deux fois à intervalle de six mois au moins, par examens sérologiques de leurs sangs et de leurs laits et que ces contrôles ont donné des résultats négatifs.

La brucellose des moutons et des chèvres

- 42.15 Les troupeaux de moutons et de chèvres doivent, notamment dans les cas qui suivent, être soumis à un examen concernant la brucellose:
- a. Lorsqu'un examen bactériologique a décelé la présence de brucellose sur un animal du troupeau;
 - b. Lorsque la brucellose est constatée chez des personnes qui ont eu des contacts avec les moutons ou les chèvres en question;
 - c. Lorsque des moutons provenant de régions suspectes d'être infectées de brucellose sont déplacés vers d'autres régions pour l'estivage ou l'hivernage ou qu'ils iront pâturer sur des terrains communaux, des terrains militaires ou des aérodromes, respectivement lorsqu'ils seront transhumés.
- 42.16 ¹ Les animaux chez lesquels la brucellose a été diagnostiquée bactériologiquement ou qui ont avorté dans des exploitations ou des troupeaux infectés doivent être aussitôt tués et évacués de façon qu'ils ne puissent causer des dommages.
- ² Les animaux chez lesquels la brucellose a été diagnostiquée par examens sérologiques ou allergiques doivent être abattus. Si le nombre de ceux qui réagissent positivement est supérieur à 10 pour cent de l'effectif du troupeau, tous les animaux du troupeau doivent être abattus.
- 42.17 Les abattages doivent intervenir, conformément aux instructions du vétérinaire cantonal, aussitôt que possible après le constat de la maladie. Ils doivent être pratiqués sous surveillance vétérinaire. Le personnel préposé aux abattages doit être renseigné par le vétérinaire que cela concerne sur les dangers de transmission de la maladie à l'homme ainsi que sur les mesures de prévention à prendre.
- 42.18 Les mesures de séquestre ne peuvent être levées que lorsque tous les animaux du troupeau ont présenté par deux fois, à intervalle d'au moins six mois, des résultats d'examens sérologiques ou allergiques négatifs.

Art. 43

La morve

- 43.1 L'épizootie constatée doit être immédiatement annoncée par téléphone à l'office vétérinaire.

- 43.2 Le vétérinaire cantonal doit ordonner aussitôt le séquestre simple de second degré sur l'exploitation contaminée. Le séquestre ne concerne que les animaux de l'espèce équine. Les animaux d'exploitations contaminées ou suspectes peuvent, avec l'autorisation du vétérinaire cantonal, prendre du mouvement à l'air libre s'ils ne quittent pas l'enceinte de la ferme.
- 43.3 Le vétérinaire cantonal ordonne l'examen répété de tous les animaux de l'espèce équine d'une région où des cas de morve ont été diagnostiqués. Les examens procèdent par sérologie sanguine et par des épreuves allergiques.
- 43.4 Les animaux contaminés et ceux chez lesquels les épreuves sérologiques ou allergiques donnent des résultats positifs doivent être aussitôt tués et évacués de façon qu'ils ne puissent causer des dommages.
- 43.5 Les animaux contaminés, suspects ou tués doivent être transportés au moyen de camions officiels conçus pour l'acheminement d'animaux atteints d'épizooties.
- 43.6 ¹ Le nettoyage et la désinfection doivent comprendre tous les emplacements et objets infectés dans les écuries et les granges.
² Seront en particulier employés pour la désinfection: le formaldéhyde, le chlorure de chaux, la chloramine, le lait de chaux ou les savons à base de crésol.
- 43.7 Le vétérinaire cantonal doit annoncer tout constat de morve au médecin officiel compétent.
- 43.8 Les mesures d'interdiction peuvent être levées au plus tôt 70 jours après le dernier constat de la maladie.

Art. 44

La rage

- 44.1 L'épizootie constatée doit être immédiatement annoncée par téléphone à l'office vétérinaire.
- 44.2 Avec l'accord de l'office vétérinaire, le vétérinaire cantonal délimite la zone d'interdiction et, à l'intérieur de celle-ci, il ordonne notamment les mesures suivantes:
- a. Dispositions générales:*
1. Les chiens et les chats doivent être gardés en permanence de façon que des renards, d'autres espèces de gibier ainsi que des chiens et des chats de tiers ne puissent pas entrer en contact avec eux.
 2. Les propriétaires dont les chiens se sont échappés de la zone d'interdiction doivent le signaler sans délai au poste de police compétent.

3. Les organes de la police des épizooties et les fonctionnaires chargés de la surveillance du gibier sont autorisés à abattre, dans la zone d'interdiction, les chiens et les chats errants ou les animaux suspects de rage qui ne peuvent pas être capturés.
4. Le transport de chiens et de chats par les entreprises de transports publics est interdit, sauf en transit à travers la zone d'interdiction.
5. La tenue en laisse et le port de la muselière prévus à l'article 44.2, lettre *b*, ne sont pas obligatoires pour les chiens en service des organes de la police ou de la douane.
6. L'utilisation de chiens dans la chasse au terrier est interdite; est en outre réservée la réglementation concernant la chasse et l'emploi de chiens pour l'exercice de la chasse.

b. Dispositions particulières:

1. Une zone d'infection est délimitée autour du foyer. Les chiens et les chats y sont gardés enfermés ou, s'ils sont en plein air, tenus en laisse ou parqués dans un enclos sûr. Lorsque le détenteur des animaux ne peut pas observer ces mesures, il doit faire le nécessaire pour que les animaux en question soient abattus.
2. Les chiens et les chats ne doivent pas quitter la zone d'infection ni y être introduits. L'autorité cantonale compétente peut édicter des dispositions d'exception.
3. La partie de la zone d'interdiction qui ne fait pas partie de la zone d'infection est déclarée zone de protection. Dans celle-ci, les chiens qui ne sont pas enfermés doivent être tenus en laisse ou peuvent se déplacer librement s'ils sont munis d'une bonne muselière, bien ajustée, et restent sous surveillance étroite. En forêt, les chiens doivent être tenus constamment en laisse. Les chats ne peuvent être laissés en liberté que dans les régions habitées et à proximité des fermes, mais en aucun cas dans les bois.

44.3 ¹ Les animaux domestiques qui présentent des symptômes suspects doivent être enfermés conformément aux instructions de l'office vétérinaire cantonal et tenus en observation pendant 10 jours.

² Les animaux manifestement malades de rage doivent être tués immédiatement, si possible sans lésions à la tête.

³ Du matériel doit être prélevé sur ces animaux conformément aux instructions de l'office vétérinaire et être envoyé au laboratoire qu'il a désigné pour procéder aux examens.

⁴ Les animaux domestiques mordus par un animal atteint de rage doivent aussitôt être tués.

- 44.4 ¹ Les animaux domestiques qui ont été en contact avec un animal atteint de rage doivent être enfermés pendant au moins 100 jours ou être tués si le détenteur est d'accord.
² S'il s'agit d'animaux des espèces équine, bovine, ovine, caprine ou porcine, le séquestre simple de premier degré doit être ordonné.
- 44.5 Dans les régions qu'un animal enragé a traversées, les mesures d'interdiction prévues à l'article 44.2 doivent être appliquées en entier ou en partie dans un rayon de 20 km au moins.
- 44.6 Si la rage atteint un grand nombre de chats, tous ceux de la région doivent être tués.
- 44.7 ¹ Lorsque la rage est constatée sur du gibier ou que la maladie risque d'être introduite de territoires étrangers proches de la frontière, l'office vétérinaire peut ordonner l'examen des animaux vivants à l'état sauvage ou du gibier qui a péri.
² Lorsque la rage sévit sur le gibier, les cantons, avec l'accord de l'office vétérinaire, prennent les mesures appropriées. Ils décident en particulier quelles prescriptions de l'article 44.2 sont applicables et prennent des dispositions visant à réduire l'effectif des carnivores sauvages.
- 44.8 Les organes de la police des épizooties sont responsables de la destruction non dommageable des animaux tués sur ordre de l'autorité.
- 44.9 Avec l'accord de l'office vétérinaire, le vétérinaire cantonal peut ordonner la vaccination préventive par régions.
- 44.10 ¹ Le nettoyage et la désinfection doivent s'étendre à tous les objets infectés dans les maisons d'habitation et les étables.
² Seront en particulier employés pour la désinfection: le formaldéhyde, le chlorure de chaux ou la chloramine.
- 44.11 Le vétérinaire cantonal doit annoncer tout constat de rage au médecin officiel.
- 44.12 Les mesures d'interdiction peuvent être levées au plus tôt 100 jours après le dernier constat de l'épizootie.

Art. 45

La peste porcine à virus classique

- 45.1 Le vétérinaire cantonal doit immédiatement ordonner le séquestre simple de second degré sur les porcheries contaminées.
- 45.2 Les animaux visiblement malades et ceux dont la croissance est retardée doivent être abattus. Les autres animaux de l'exploitation contaminée

doivent être, suivant les instructions du vétérinaire cantonal, ou abattus ou traités selon une méthode reconnue.

- 45.3 ¹ Les animaux doivent être abattus dans un établissement se prêtant aux abattages de bétail contaminé. Lorsque cela est impossible, ils doivent être abattus ou tués sur place, puis être évacués de façon qu'ils ne puissent causer des dommages.
² La viande d'animaux contaminés ou suspects doit être mise en valeur conformément aux directives de l'office vétérinaire.
- 45.4 Les animaux malades ou suspects doivent être transportés dans des véhicules officiels conçus pour l'acheminement d'animaux atteints d'épizooties ou des véhicules aménagés pour la circonstance de façon telle qu'il ne puisse pas s'en échapper des matières infectées.
- 45.5 Le vétérinaire cantonal peut autoriser ou ordonner la vaccination préventive des troupeaux exposés au contagement.
- 45.6 ¹ Le nettoyage et la désinfection doivent comprendre tous les emplacements et objets infectés dans les étables, les granges et les parcs d'ébats. Les pâtures ne doivent pas être utilisées pendant deux mois au moins.
² Seront en particulier employés pour la désinfection: la soude caustique, le chlorure de chaux, la chloramine, le formaldéhyde ou le lait de chaux additionné de soude caustique.
- 45.7 Les mesures d'interdiction peuvent être levées au plus tôt 20 jours après l'assainissement total et la désinfection ou deux mois après le dernier cas d'épizootie.
- 45.8 S'il y a danger d'apparition de la peste porcine à virus africain, l'office vétérinaire peut déclarer entièrement ou en partie applicables, dans la lutte contre la peste porcine à virus classique, les mesures prévues pour la peste porcine à virus africain.

Art. 46

La peste porcine à virus africain

- 46.1 L'épizootie constatée doit être immédiatement annoncée par téléphone à l'office vétérinaire.
- 46.2 ¹ Le vétérinaire cantonal doit aussitôt ordonner le séquestre renforcé.
² Dans les zones de protection, les mesures d'interdiction concernent uniquement les porcheries si les porcs sont efficacement séparés des autres animaux domestiques et sous réserve des dispositions qui suivent concernant les déplacements de personnes et le trafic des animaux domestiques et des produits agricoles.

³ Il est interdit de sortir de la zone restreinte de protection d'autres animaux domestiques et des produits agricoles. Sont réservées les dispositions particulières prises par le vétérinaire cantonal et concernant la livraison du lait et des produits laitiers.

⁴ Les personnes commises aux soins et à l'affouragement des porcs ainsi que celles qui font ménage commun avec elles ne peuvent sortir de la zone restreinte que pour exécuter des travaux agricoles sur les terres qu'elles exploitent en propre; elles peuvent utiliser à cette fin les véhicules, les animaux de trait et les ustensiles indispensables, à l'exception toutefois du fumier et du purin de porc.

46.3 ¹ Tous les porcs d'exploitations infectées doivent être tués et détruits de façon à éviter des dommages.

² Dans la zone restreinte de protection, les porcs prêts à être abattus doivent être livrés aussitôt que possible et être mis en valeur conformément aux instructions du vétérinaire cantonal.

³ Les porcs d'exploitations sises dans la zone élargie de protection peuvent être abattus immédiatement dans la commune où ils stationnent ou être livrés à l'abattoir public le plus proche si un examen vétérinaire effectué aussitôt avant leur transport a permis d'exclure tout symptôme suspect dans l'exploitation. L'inspecteur du bétail doit inscrire sur le laissez-passer correspondant: «Visite vétérinaire effectuée le ... Tous les porcs sont destinés à l'abattage immédiat.»

46.4 Les animaux malades, suspects ou morts, doivent être transportés au moyen de véhicules officiels conçus pour l'acheminement d'animaux atteints d'épizooties et, les porcs sains des zones de protection, au moyen d'autres véhicules aménagés pour la circonstance de façon à garantir leur isolement parfait.

46.5 ¹ Le nettoyage et la désinfection doivent s'étendre à tous les emplacements et objets infectés dans les étables, granges et maisons d'habitation ainsi qu'aux parcs d'ébats et places de pacage.

² Les personnes qui ont participé au chargement, à la mise à mort et à la destruction des animaux ainsi que leurs habits, de même que les véhicules et les objets utilisés doivent être nettoyés et désinfectés à fond avant qu'ils ne quittent la place de travail.

³ Seront en particulier employés pour la désinfection: la soude caustique, le chlorure de chaux, la chloramine brute ou le lait de chaux additionné de soude caustique.

46.6 ¹ Après la désinfection, les étables, parcs d'ébats et pâtures ^{1.2} doivent plus être occupés par des porcs pendant deux mois au moins.

² L'épandage du purin peut avoir lieu 14 jours après la désinfection.

46.7 Les mesures d'interdiction peuvent être levées sitôt que l'épizootie peut être considérée comme éteinte, mais au plus tôt 20 jours après le dernier constat de maladie.

Art. 47

L'agalaxie infectieuse des moutons et des chèvres

- 47.1 Le vétérinaire cantonal doit ordonner sans délai le séquestre simple de premier degré.
- 47.2 Les animaux incurables et incomplètement guéris doivent être abattus.
- 47.3 ¹ Avant la levée du séquestre, tous les emplacements et ustensiles infectés dans les étables doivent être nettoyés et désinfectés.
² Seront en particulier employés pour la désinfection: le lait de chaux, le savon de crésol ou l'eau bouillante.
- 47.4 Les mesures de séquestre peuvent être levées au plus tôt 60 jours après le constat de la guérison. Les mesures de séquestre doivent être maintenues au moins 60 jours après les abattages conformes à l'article 47.2.

Art. 48

Le choléra des volailles

- 48.1 Le vétérinaire cantonal doit ordonner sans délai le séquestre simple de second degré sur l'exploitation atteinte.
- 48.2 Les animaux contaminés et suspects doivent être traités conformément aux instructions du vétérinaire cantonal à moins qu'il ne semble plus indiqué de les abattre.
- 48.3 La volaille venant d'exploitations contaminées ou suspectes ne peut être utilisée que pour la fabrication de soupes ou de conserves. Tous les déchets d'abattage et produits annexes doivent être détruits de façon qu'ils ne puissent causer des dommages.
- 48.4 Les œufs pondus pendant la durée du séquestre doivent être utilisés dans l'exploitation même ou être mis dans le commerce avec les précautions qui s'imposent. La vente d'œufs à couver est interdite pendant la durée du séquestre.
- 48.5 ¹ Le nettoyage et la désinfection doivent faire suite à l'élimination totale des animaux ou au traitement conduit avec succès. Ils s'étendent à tous les emplacements et objets infectés dans les poulaillers et parcs d'ébats. Les parcs d'ébats ne doivent pas être occupés par de nouvelles volailles pendant les deux mois qui suivent la suppression de l'épizootie.
² Seront en particulier employés pour la désinfection: le formaldéhyde, la chloramine, le chlorure de chaux, le lait de chaux ou l'eau bouillante.
- 48.6 Les mesures de séquestre sont levées au plus tôt 14 jours après le constat de la guérison ou après que tous les animaux ont été éliminés par abattage.

Art. 49

La peste et la pseudo-peste aviaires

- 49.1 Le vétérinaire cantonal doit ordonner aussitôt le séquestre simple de second degré sur l'exploitation contaminée.
- 49.2 ¹ Lors d'évolution aiguë de la maladie, le vétérinaire cantonal ordonne l'abattage des animaux malades ou suspects, voire l'élimination de l'ensemble des volailles.
² Lors d'évolution bénigne de la pseudo-peste, le vétérinaire cantonal peut, en prenant les mesures préventives nécessaires, autoriser la garde des animaux dans l'exploitation.
- 49.3 Les volailles d'exploitations atteintes ou suspectes ne peuvent être utilisées que pour la fabrication de soupes ou de conserves. Tous les déchets d'abattage et produits annexes doivent être détruits de façon qu'ils ne puissent causer des dommages.
- 49.4 Les œufs pondus pendant la durée du séquestre doivent être utilisés dans l'exploitation même ou être mis dans le commerce avec les précautions nécessaires. La vente d'œufs à couver est interdite pendant la durée du séquestre.
- 49.5 ¹ Le nettoyage et la désinfection doivent faire suite à l'élimination totale des animaux ou au traitement conduit avec succès. Ils s'étendent à tous les emplacements et objets infectés dans les poulaillers et parcs d'ébats.
² Seront en particulier employés pour la désinfection: le formaldéhyde, la soude caustique, la chloramine brute, le chlorure de chaux, le lait de chaux avec addition de soude caustique, la vapeur d'eau ou l'eau bouillante.
- 49.6 Les vaccinations préventives doivent avoir été autorisées par l'office vétérinaire, quelle que soit leur nature.
- 49.7 Les mesures d'interdiction peuvent être levées au plus tôt quatre semaines après l'abattage ou le constat de la guérison.

Art. 50

La myxomatose des lapins

- 50.1 ¹ Le vétérinaire cantonal doit ordonner aussitôt le séquestre simple de second degré sur les clapiers contaminés.
² Il doit en outre délimiter une zone de protection à l'intérieur de laquelle tout trafic de lapins vivants est interdit. La cession de lapins abattus d'exploitations non suspectes est admise sur autorisation du vétérinaire officiel.

- 50.2 Les lapins d'exploitations contaminées doivent être tués sans effusion de sang et détruits de façon non dommageable. Lors de circonstances particulières, le vétérinaire cantonal peut exceptionnellement ordonner d'autres mesures, telles que l'abattage des seuls animaux malades. Il peut ordonner l'abattage des lapins suspects si cette mesure paraît pouvoir supprimer la maladie.
- 50.3 Si la myxomatose est constatée chez des lapins de garenne, les autorités cantonales compétentes doivent ordonner des chasses particulières ou d'autres mesures propres à détruire ces animaux.
- 50.4 ¹ Le nettoyage et la désinfection doivent s'étendre à tous les emplacements et objets infectés.
² Seront en particulier employés pour la désinfection: l'eau bouillante, le formaldéhyde ou la soude caustique.
³ Dans les exploitations contaminées ainsi que dans celles des zones de protection, des mesures doivent être prises aux fins d'empêcher la pénétration des insectes dans les clapiers et de les détruire.
- 50.5 Les mesures d'interdiction peuvent être levées au plus tôt 30 jours après le dernier constat de la maladie.

Art. 51

L'acariose des abeilles

- 51.1 Si l'acariose des abeilles est suspectée (colonies périclives durant l'hiver, insectes se traînant avec difficultés lors des sorties de nettoyage ou colonies périssant vers la fin de l'hiver), les apiculteurs sont tenus de l'annoncer sans délai à l'inspecteur des ruchers et d'envoyer du matériel suspect à la section apicole ou à un laboratoire.
- 51.2 Les laboratoires doivent signaler les constats positifs d'acariose à l'inspecteur des ruchers compétent ainsi qu'au vétérinaire cantonal.
- 51.3 Sur proposition de l'inspecteur des ruchers, le vétérinaire cantonal ordonne immédiatement le séquestre prévu à l'article 29.14.
- 51.4 Dans la zone sous séquestre, de même que dans les territoires contigus, les ruchers doivent être surveillés. Principalement en hiver et au début du printemps, l'inspecteur des ruchers et ses suppléants effectuent des tournées de contrôle et prélèvent, en vue de l'envoi à un laboratoire, des échantillons de colonies périclives ou visiblement affaiblies ainsi que d'abeilles incapables de voler.
- 51.5 ¹ Les colonies et essaims affaiblis par la maladie ou fortement atteints doivent être détruits.

² Les autres colonies du rucher contaminé et toutes les colonies se trouvant dans la zone sous séquestre doivent être traitées selon les directives de la section apicole, en utilisant un produit autorisé pour la lutte contre l'acariose des abeilles.

- 51.6 Après le traitement, l'inspecteur des ruchers fait prélever et envoyer au laboratoire des échantillons d'abeilles dans les ruches qui furent atteintes.
- 51.7 L'inspecteur des ruchers doit convenir avec le laboratoire de la date à laquelle ces prélèvements sont opérés.
- 51.8 Les mesures d'interdiction doivent être levées lorsque tous les ruchers se trouvant dans la zone sous séquestre ont été traités de la façon prescrite et que les examens de contrôle ont donné un résultat négatif.

Art. 52

La loque américaine (loque maligne) et la loque européenne (couvain aigre) des abeilles

Généralités

- 52.1 Toute suspicion de loque américaine ou de loque européenne des abeilles doit être signalée immédiatement à l'inspecteur des ruchers compétent.
- 52.2 L'inspecteur des ruchers prélève dans le rucher, sur les colonies suspectes, des échantillons de rayons, qui doivent être envoyées à la section apicole ou à un laboratoire.
- 52.3 Les laboratoires doivent signaler les constats positifs à l'inspecteur des ruchers compétent ainsi qu'au vétérinaire cantonal.
- 52.4 Sur proposition de l'inspecteur des ruchers, le vétérinaire cantonal ordonne sans délai le séquestre prévu à l'article 29.14.
- 52.5 ¹ Le miel provenant de ruchers contaminés ne doit pas être utilisé pour nourrir des abeilles ou être vendu à des centres collecteurs de miel.
² Il est interdit, dans la zone sous séquestre, d'offrir, de déplacer, d'introduire ou d'éloigner des rayons et des instruments utilisés en apiculture.
³ Les vieux rayons, la cire et le miel doivent être utilisés selon les instructions de l'inspecteur des ruchers compétent.
- 52.6 ¹ L'inspecteur des ruchers doit soumettre, dans les sept jours qui suivent le constat de l'épizootie, toutes les colonies du rucher contaminé à un contrôle approfondi.
² Le même contrôle doit s'étendre ensuite à toutes les colonies de la zone sous séquestre; il doit en règle générale être terminé quatre semaines après le constat de l'épizootie.

- 52.7 ¹ Le nettoyage et la désinfection des ruchers dans lesquels des colonies malades ont été décelées doivent s'étendre à toutes les ruches et à tous les objets du rucher qui ont été exposés à l'infection.
² Seront en particulier employés pour la désinfection: des lampes à souder à gaz ou à essence, de l'eau de soude bouillante ou du chlorure de chaux.
- 52.8 Les mesures d'interdiction ne peuvent être levées que lorsque le dernier contrôle, effectué six à douze mois après la dernière élimination d'une colonie contaminée, a donné un résultat négatif.

La loque américaine des abeilles (loque maligne)

- 52.9 En règle générale, les colonies malades doivent être détruites.
- 52.10 Lors de circonstances particulières, l'inspecteur des ruchers peut autoriser l'essaimage artificiel à titre de mesure de lutte.
- 52.11 Les autres mesures particulières de lutte, correspondant aux derniers progrès de la science, sont ordonnées et dirigées par l'inspecteur des ruchers, en accord avec la section apicole.

La loque européenne (ou couvain aigre) des abeilles

- 52.12 Les colonies affaiblies par la maladie doivent être détruites.
- 52.13 Les colonies bien développées peuvent, après qu'on a retiré la réserve de miel et brûlé les rayons atteints, être traitées avec un médicament autorisé.
- 52.14 Les autres mesures particulières de lutte, correspondant aux derniers progrès de la science, sont ordonnées et dirigées par l'inspecteur des ruchers, en accord avec la section apicole.

C. Autres maladies

Art. 53

Désignation des autres maladies animales

- 53.1 Les autres maladies animales au sens de la loi et de la présente ordonnance sont:
- a. Les rickettsioses;
 - b. Les leptospiroses;
 - c. L'ornithose-psittacose;
 - d. Les salmonelloses;
 - e. L'hypodermose;
 - f. La gale des moutons.

- 53.2 Les dispositions de la loi et de la présente ordonnance sont applicables à la lutte contre ces maladies dans la mesure où elles sont appropriées ou sont expressément déclarées applicables.

Art. 54

Les rickettsioses

- 54.1 Par rickettsiose au sens de l'ordonnance, il faut entendre l'infection due à *rickettsia burneti*, agent de la fièvre Q chez l'homme.
- 54.2 ¹ Le diagnostic de la rickettsiose ressortit notamment aux examens du sang, du lait, des arrière-faix ainsi que d'autre matériel, exécutés selon les instructions de l'office vétérinaire.
- ² Ces examens doivent être exécutés dans un laboratoire désigné par le vétérinaire cantonal.
- ³ Les laboratoires sont tenus d'examiner, conformément à l'article 42.2, 3^e alinéa, les échantillons d'arrière-faix qui leur parviennent dans le cadre de la lutte contre la brucellose.
- 54.3 Les laboratoires doivent communiquer les résultats de leurs examens, par écrit, au vétérinaire cantonal et au vétérinaire chargé des contrôles. Les constats d'arrière-faix positifs doivent en outre leur être annoncés par téléphone.
- 54.4 Lorsque la rickettsiose est constatée ou suspectée chez des animaux de l'espèce bovine, le troupeau doit être soumis à un examen portant sur les sérums sanguins de tous les animaux âgés de plus de six mois et du lait des vaches en lactation. Le vétérinaire cantonal peut, si c'est nécessaire, ordonner des examens dans l'entourage, tels que l'examen des laits de mélange des troupeaux avoisinants. Les examens de l'entourage peuvent s'étendre aux troupeaux de moutons et de chèvres.
- 54.5 Tous les animaux qui avortent ou mettent bas normalement dans un troupeau infecté doivent, avant d'avoir perdu leurs eaux, être efficacement isolés des autres. Tous les arrière-faix doivent être envoyés pour examen bactériologique.
- 54.6 ¹ Les animaux des espèces bovine, ovine ou caprine qui excrètent des rickettsies par les voies génitales doivent être abattus aussitôt que possible et, en attendant, être tenus à l'écart des autres animaux; l'emplacement qu'ils occupent doit être désinfecté de façon permanente. Les animaux suspects peuvent aussi être abattus; leur vente pour la garde est interdite.

² Le vétérinaire chargé des contrôles désigne l'abattoir où les animaux doivent être abattus sous surveillance vétérinaire. Il fait le nécessaire pour que le personnel de l'abattoir soit renseigné sur le danger d'infection pour l'homme et sur les mesures préventives qui doivent être prises.

³ Sur le laissez-passer accompagnant l'animal doit figurer visiblement l'indication: «rickettsiose».

⁴ Les mamelles et organes internes de ces animaux doivent être détruits de manière qu'ils ne puissent causer des dommages.

- 54.7 Le lait provenant de troupeaux dont certains animaux excrètent des rickettsies ou sont sérologiquement positifs doit être utilisé dans l'exploitation de façon non dommageable, à moins qu'il ne puisse être transformé en fromage à pâte dure ou en produits laitiers pasteurisés. Les sous-produits et résidus doivent être pasteurisés.
- 54.8 Est interdite la transhumance des troupeaux de moutons dans lesquels des animaux se sont révélés être positifs lors d'un examen par sondages effectué sur 20 pour cent au moins de l'effectif à l'effet de déceler la rickettsiose.
- 54.9 Le vétérinaire cantonal doit signaler au médecin officiel compétent tout premier cas de rickettsiose constaté dans un troupeau.
- 54.10 ¹ L'élimination d'animaux excréteurs de rickettsies doit être suivie d'un nettoyage et d'une désinfection qui doivent s'étendre à tous les emplacements et ustensiles contaminés des étables.
² Seront en particulier employés pour la désinfection: le formaldéhyde, le chlorure de chaux, la chloramine ou l'eau bouillante.
- 54.11 Les mesures peuvent être levées lorsque tous les animaux du troupeau ont fait l'objet, à un intervalle de six mois, de deux examens du sang et, pour les animaux en lactation, du lait, avec résultats négatifs.
- 54.12 Les articles 31, 32, 1^{er} alinéa, chiffre 3, et 2^e et 3^e alinéas, 34, 36, 37, 38, 43 et 45 de la loi ainsi que les dispositions des chapitres 31 à et y compris 34 de l'ordonnance sont applicables par analogie.

Art. 55

Les leptospiroses

- 55.1 Par leptospirose au sens de l'ordonnance, il faut entendre l'infection due à *leptospira pomona*, *hyos* ou *australis* chez les animaux de l'espèce bovine ou porcine.
- 55.2 Les laboratoires procédant aux examens signalent les cas sérologiquement ou bactériologiquement positifs au vétérinaire cantonal, qui informe le médecin officiel compétent.

- 55.3 Le vétérinaire cantonal ordonne les examens complémentaires dans l'entourage lorsqu'ils lui paraissent nécessaires.
- 55.4 ¹ Le vétérinaire cantonal peut ordonner l'isolement au sens des articles 29.3 et 29.4 de la présente ordonnance ou l'abattage de porcs dont l'examen donne un résultat positif.
² Il ordonne, suivant les cas, des vaccinations préventives ou des traitements ainsi que d'autres mesures.
- 55.5 Sur les pâturages communs où les porcs ne sont pas efficacement séparés des animaux de l'espèce bovine, seuls peuvent être gardés des porcs sérologiquement négatifs.
- 55.6 ¹ Après l'élimination d'animaux infectés, tous les emplacements et ustensiles des étables et stations de monte doivent être nettoyés et désinfectés.
² Les stations de monte dont le verrat sert à la monte publique doivent être désinfectées après chaque saillie.
³ Seront en particulier employés pour la désinfection: le formaldéhyde, le chlorure de chaux, la chloramine brute, le lait de chaux, le savon de crésol ou l'eau bouillante.
- 55.7 Les articles 31, 32, 1^{er} alinéa, chiffre 3, et 2^e et 3^e alinéas, 34, 36, 37, 38, 43 et 45 de la loi ainsi que les dispositions des chapitres 31 à et y compris 34 de l'ordonnance sont applicables par analogie.

Art. 56

L'ornithose-psittacose

- 56.1 Les laboratoires doivent signaler immédiatement les cas d'ornithose-psittacose au vétérinaire cantonal, qui renseigne le médecin officiel compétent.
- 56.2 Toutes les entreprises qui font le commerce ou l'élevage de psittacidés (perroquets et perruches) sont soumises à la surveillance des organes de la police des épizooties.
- 56.3 ¹ Les possesseurs de tels animaux doivent tenir un contrôle de toutes les augmentations et diminutions de l'effectif. A la demande des organes de la police des épizooties, ce contrôle doit leur être présenté.
² Tous les perroquets et perruches qui périssent dans ces entreprises doivent être envoyés à un laboratoire pour examen, obligation dont répond l'exploitant.
- 56.4 Le vétérinaire cantonal ordonne le séquestre simple de premier degré sur les effectifs de psittacidés infectés.

- 56.5** ¹ Les animaux visiblement malades dans des effectifs infectés doivent être tués sans délai et détruits de manière qu'ils ne puissent causer des dommages.
- ² Les autres psittacidés doivent être traités comme il suit:
- a.* Les petites perruches et petits perroquets doivent subir un traitement curatif, conformément aux instructions du vétérinaire cantonal. Trois semaines après la fin du traitement, le vétérinaire cantonal fixe le nombre d'animaux qu'il faut tuer et soumettre à un examen. Si le résultat est positif, les traitements et les contrôles peuvent être poursuivis. Si le résultat est négatif, le séquestre peut être levé.
- b.* Les grandes perruches et grands perroquets doivent être soumis individuellement à un examen du sang par déviation du complément. Les animaux pour lesquels cet examen est positif doivent être tués et éliminés de manière qu'ils ne puissent causer des dommages. Les autres animaux doivent être traités conformément aux instructions du vétérinaire cantonal. Le séquestre peut être levé si un examen du sang effectué par sondage trois semaines après la fin du traitement donne des résultats négatifs.
- ³ Les psittacidés décelés comme étant à l'origine d'infections humaines doivent être tués et détruits de façon qu'ils ne puissent causer des dommages.
- 56.6** Si, lors d'infections humaines, l'ornithose est diagnostiquée sur des pigeons, les organes de la police des épizooties doivent faire en sorte que leur nombre soit réduit.
- 56.7** ¹ Avant la levée du séquestre, tous les emplacements et ustensiles infectés doivent être nettoyés et désinfectés.
- ² Seront en particulier employés pour la désinfection: l'eau bouillante, le formaldéhyde ou le savon de crésol.
- 56.8** Les articles 31, 37, 38, 43 et 45 de la loi ainsi que les dispositions des chapitres 32 à et y compris 34 de l'ordonnance sont applicables par analogie.

Art. 57

Les salmonelloses

- 57.1** Les laboratoires doivent annoncer immédiatement au vétérinaire cantonal tous les cas de salmonellose animale; le vétérinaire cantonal en informe le médecin officiel compétent.
- 57.2** ¹ Lorsqu'un cas de salmonellose est cliniquement suspect (mort par septicémie, inflammations gastro-intestinales fébriles, fréquentes ou graves) chez des animaux des espèces équine, bovine ou porcine, du matériel doit être soumis à un examen bactériologique.

- ² La viande d'animaux abattus parce que suspects de salmonellose doit être entreposée, jusqu'à réception du rapport de l'examen bactériologique, à l'écart d'autres stocks de viande ou de préparations de viande.
- 57.3 Les dispositions des articles 57.4 à 57.12 sont applicables aux exploitations détenant des chevaux et des bovins.
- 57.4 Le vétérinaire cantonal doit ordonner sans délai le séquestre simple de premier degré sur le troupeau contaminé, conformément aux articles 29.7 et 29.8, 1^{er} et 2^e alinéas, de l'ordonnance.
- 57.5 ¹ Le vétérinaire officiel peut autoriser la livraison d'animaux sains pour l'abattage direct. Il désigne l'abattoir dans lequel les abattages doivent avoir lieu sous surveillance vétérinaire et en avise préalablement l'inspecteur des viandes compétent.
² Le laissez-passer accompagnant l'animal doit mentionner distinctement: «salmonellose».
³ L'inspecteur des viandes doit faire examiner bactériologiquement la viande et les organes.
- 57.6 ¹ Dès qu'un cas de salmonellose est constaté dans un troupeau, le vétérinaire cantonal ordonne, d'accord avec le laboratoire, des examens portant sur l'entourage. L'étendue de ceux-ci, qui s'étendent, cas échéant, aux points d'eau et aux produits fourragers, est fixée en fonction des conditions locales.
² Avec l'accord du médecin officiel, les selles du personnel doivent également être examinées.
- 57.7 Pendant la durée du séquestre, le lait doit être transformé en fromage à pâte dure ou en produits laitiers pasteurisés. Les sous-produits et les résidus doivent être pasteurisés.
- 57.8 Les animaux contaminés doivent être gardés à l'écart du reste du troupeau et les emplacements qu'ils occupent doivent être désinfectés en permanence.
- 57.9 ¹ Les animaux contaminés doivent être traités; au plus tôt quatre jours après la fin du traitement, des prélèvements de matières fécales, opérés à intervalles de deux jours au moins, doivent être soumis à trois examens successifs.
² Si l'un de ces examens de contrôle donne à nouveau un résultat positif et si l'animal n'est pas tué et détruit de façon qu'il ne puisse causer des dommages, un nouveau traitement doit suivre immédiatement le constat et son succès devra derechef être confirmé par trois examens successifs des matières fécales, avec résultats négatifs.
³ Si les traitements restent sans succès, l'animal doit être considéré comme excréteur permanent de germes; il doit être tué et détruit de façon non dommageable.

- 57.10 ¹ Après la destruction des animaux qui excrètent des salmonelles ou après que les examens bactériologiques des matières fécales ont donné des résultats négatifs, tous les emplacements et ustensiles infectés dans les étables ainsi que la fosse à purin doivent être nettoyés et désinfectés.
² Seront en particulier employés pour la désinfection: le formaldéhyde, le chlorure de chaux, la chloramine, le lait de chaux ou l'eau bouillante.
- 57.11 ¹ Les mesures de séquestre peuvent être levées dès que trois examens de matières fécales effectués à intervalles de deux jours au moins ont donné des résultats bactériologiques négatifs.
² Le lait ne peut être mis librement dans le commerce que lorsque les selles du personnel travaillant à l'étable ont été contrôlées avec résultats négatifs.
- 57.12 Lors d'infections de porcs ou d'autres animaux, sauf lors de pullorose des volailles, le vétérinaire cantonal doit ordonner sans délai le séquestre simple de premier degré, conformément aux articles 29.7 et 29.8, 1^{er} et 2^e alinéas, de la présente ordonnance. Au nombre des autres mesures prévues dans le présent chapitre, il doit faire appliquer celles qui paraissent propres à empêcher une dissémination de la maladie.
- 57.13 ¹ Les produits d'origine animale destinés à nourrir des animaux ne sont en principe admis à l'importation que s'ils sont exempts de salmonelles.
² L'office vétérinaire ordonne, aux frais des importateurs, les examens par sondages de ces produits importés, tant pour déceler des salmonelles que d'autres germes pathogènes. Les produits souillés de salmonelles ne peuvent être mis dans le commerce qu'après avoir été stérilisés.
- 57.14 Les articles 31, 32, 1^{er} alinéa, chiffre 3, et 2^e et 3^e alinéas, 34, 36, 37, 38, 43 et 45 de la loi ainsi que les dispositions des chapitres 31 à et y compris 34 de l'ordonnance sont applicables par analogie.

Art. 58

L'hypodermose (varron)

- 58.1 Par hypodermose au sens de l'ordonnance, il faut entendre l'atteinte d'animaux de l'espèce bovine par des larves de la grosse mouche «hypoderma bovis» ou par celles de la petite mouche «hypoderma lineatum».
- 58.2 ¹ Tout détenteur d'animaux de l'espèce bovine doit détruire les larves du varron dont peuvent être atteints ses animaux.
² Le vétérinaire cantonal organise la lutte. Elle peut aussi être confiée à des équipes.
³ L'office vétérinaire détermine la méthode de lutte et les produits de traitement autorisés.

- 58.3 L'office vétérinaire et le vétérinaire cantonal peuvent solliciter la collaboration ou les conseils de la commission suisse pour l'amélioration des cuirs et des peaux.
- 58.4 Les articles 31, 32, 1^{er} alinéa, chiffres 2 et 4, 2^e et 3^e alinéas, 34, 36, 37, 38, 43 et 45 de la loi sont applicables par analogie.

Art. 59

La gale des moutons

- 59.1 L'annonce et la déclaration obligatoires s'opèrent de façon analogue à ce que prévoient les dispositions du chapitre 26 de l'ordonnance.
- 59.2 ¹ Le vétérinaire cantonal doit ordonner le séquestre simple de premier degré.
² Il peut, en prenant les mesures préventives nécessaires, permettre que des moutons sous séquestre soient transférés dans un autre cercle d'inspection. Leur transfert dans un autre canton doit être autorisé par le vétérinaire cantonal du canton de destination.
- 59.3 Le vétérinaire cantonal ordonne le traitement des animaux malades ou suspects. Il peut rendre obligatoire le traitement prophylactique de la gale dans certaines régions.
- 59.4 Les mesures de séquestre peuvent être levées lorsque le traitement est terminé avec succès.
- 59.5 Les articles 31, 32, 1^{er} alinéa, chiffres 2 et 4, 2^e et 3^e alinéas, 34, 36, 37, 38, 43 et 45 de la loi ainsi que les dispositions du chapitre 34 de l'ordonnance sont applicables par analogie.

IV^e PARTIE

Indemnités et subventions

Art. 60

Prestations des cantons et de la Confédération aux frais de la lutte contre les épizooties

- 60.1 La désignation des dépenses donnant droit aux prestations et l'étendue des subventions fédérales font l'objet d'un règlement particulier.
- 60.2 L'office vétérinaire arrête les directives nécessaires au calcul des indemnités pour pertes d'animaux.

- 60.3 L'office vétérinaire doit exiger le remboursement des subventions versées à tort, indépendamment de l'application des dispositions pénales. S'il en résulte des situations par trop difficiles, ce remboursement pourra être remis en tout ou partie.
- 60.4 ¹ En plus des indemnités fixées par les cantons pour pertes d'animaux, des prestations supplémentaires peuvent être versées par des caisses d'assurance du bétail ou d'autres institutions d'assurances publiques ou privées aux propriétaires d'animaux dont la valeur marchande dépasse considérablement la valeur estimative présumée; l'octroi de ces prestations doit rester dans les limites des dispositions relatives aux assurances et être porté à la connaissance des cantons.
- ² Ces prestations supplémentaires ne doivent pas être supérieures à la différence entre la valeur marchande et la valeur estimative des animaux et peuvent être versées au propriétaire sans retenue sur le montant versé par le canton à titre d'indemnité.
- ³ S'il est constaté, lors de l'estimation de l'animal (art. 36 de la loi), que les prestations supplémentaires de l'assurance, ajoutées à la valeur estimative, représentent un montant supérieur à celui que les taxateurs cantonaux estiment correspondre à la valeur marchande de l'animal, le montant qui dépasse cette valeur marchande doit être déduit de l'indemnité versée par le canton; le canton décide en dernier ressort.

Ve PARTIE

Dispositions pénales et d'application

Art. 61

Voies de droit et dispositions pénales

- 61.1 Le droit de recours est réglé par l'article 46 de la loi.
- 61.2 Celui qui aura enfreint les dispositions de l'ordonnance et les décisions particulières fondées sur elles sera puni conformément aux articles 47 et 48 de la loi.

Art. 62

Dispositions d'exécution, finales et transitoires

- 62.1 Un canton ne peut prendre des mesures concernant le trafic avec d'autres cantons sans y avoir été autorisé par le département de l'économie publique, conformément à l'article 54, 2^e alinéa, de la loi.

- 62.2 Les taxes exigibles pour les contrôles, examens, autorisations et vérifications opérés à la frontière douanière et à l'intérieur du pays font l'objet de dispositions spéciales.
- 62.3 ¹ Les cantons sont tenus d'élaborer, dans un délai de trois ans à partir de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, les prescriptions d'exécution indispensables; ils peuvent les édicter par voie d'ordonnance.
² Durant ce délai, ils ont droit aux subsides fédéraux, sans égard à l'obligation de faire approuver ces prescriptions conformément à l'article 60, 1^{er} alinéa, de la loi.
³ Si un canton n'a pas pris en temps utile les dispositions indispensables, le Conseil fédéral édictera provisoirement en lieu et place de ce canton les prescriptions nécessaires.
- 62.4 Les prescriptions d'exécution cantonales de caractère technique sont soumises à l'approbation de l'office vétérinaire.
- 62.5 Dans la mesure où certains articles de la loi ne sont pas déjà en vigueur, la loi et la présente ordonnance entrent en vigueur le 1^{er} janvier 1968.
- 62.6 ¹ Avec l'entrée en vigueur de la loi et de l'ordonnance, toutes les dispositions fédérales et cantonales qui leur sont contraires sont abrogées.
² Les dispositions abrogées restent applicables à tous les faits qui se sont produits durant leur validité.
³ Les instructions de l'office vétérinaire existantes restent en vigueur jusqu'à ce qu'elles aient été remplacées par de nouvelles.
- 62.7 Tous les jugements et ordonnances de non-lieu prononcés sur la base de la loi jusqu'au 31 décembre 1969 doivent être transmis sans délai, dans leur teneur intégrale, au ministère public de la Confédération, à l'intention du Conseil fédéral. Après cette date, l'arrêté général du Conseil fédéral concernant la communication des décisions pénales cantonales sera applicable.
- 62.8 Les cantons qui ont encore en leur possession une assez grande quantité de formules de certificats de santé peuvent épuiser leur stock dans les deux ans qui suivent l'entrée en vigueur de la présente ordonnance.

Berne, le 15 décembre 1967.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération,

Bonvin

Le chancelier de la Confédération,

Ch. Oser